Année 1950. — N° 20. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 3 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **850 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

Séance du Jeudi 2 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'une demande d'avis.

3. — Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller. — Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

4. — Demandes en autorisation de poursuites contre un conseiller. — Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

5. — Dépôt de propositions.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FOURCADE

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 28 février 1950 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 53, année 1950) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier et à compléter le décret du 18 mars 1910, sur le régime forestier de la Nouvelle-Calédonie dont la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN CONSEILLER

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

La parole est à M. Rosenfeld, rapporteur de la commission d'instruction.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Il n'y a pas lieu à rappel au règlement.

Je suis saisi d'une motion préjudicielle par le groupe communiste.

M. Raymond Barbé. Il y a priorité pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous en prie... Je lirai la motion préjudicielle après l'intervention du rapporteur et dès l'ouverture de la discussion générale, en application des dispositions de l'article 52 du règlement. Par conséquent, le rappel au règlement, pour cette fois, est inopportun.

La parole est à M. Rosenfeld.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Rosenfeld, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée est saisie d'une demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Chevance-Bertin. Cette demande émane de M. Georges Montaron, gérant de la société à responsabilité limitée dite *Témoignage chrétien* et administrateur-gérant du périodique *Témoignage chrétien.*

L'objet de cette demande est le désir de M. Montaron de poursuivre M. Chevance-Bertin en tant que directeur de publication et gérant de l'hebdomadaire *Climats.*

Le plaignant estime qu'un article paru dans *Climats* le 3 novembre 1949, signé par M. Frédéric-Dupont, constitue, pour *Témoignage chrétien,* une diffamation et une injure caractérisées.

Dès que votre commission d'instruction a été saisie du dossier, notre collègue, M. Chevance-Bertin, a adressé au président de la commission une lettre dont je crois devoir vous donner lecture:

« Monsieur le président et cher collègue,

« Apprenant qu'une demande de levée d'immunité parlementaire vous était adressée, à mon sujet, par le journal *Témoignage chrétien,* je tiens à vous donner sans tarder les précisions suivantes:

« 1° J'ignore actuellement les termes de cette demande de levée d'immunité parlementaire; je pense qu'elle a trait à l'article paru dans le journal *Climats,* que je dirige, article de M. Frédéric-Dupont relatif à son intervention à l'Assemblée, contre ledit journal.

« L'article en question reproduit, à quelques mots près, l'interpellation de M. Frédéric-Dupont à l'Assemblée, que vous pouvez lire au *Journal officiel.*

« 2° Je tiens à marquer la différence essentielle entre mes deux fonctions, celle de conseiller de l'Union française et celle de directeur d'une publication. Je ne veux à aucun moment me couvrir de la qualité de conseiller de l'Union française à l'égard de mon travail de journaliste.

« Ces deux fonctions étant différentes, je ne fais aucune objection à cette demande de levée d'immunité parlementaire, laissant à votre commission le soin de juger elle-même cette affaire.

« Je serai très heureux, en tant que journaliste, de répondre au journal *Témoignage chrétien,* en toute liberté.

« Veuillez croire, monsieur le président et cher collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

Votre commission a pris acte avec satisfaction de cette déclaration de M. Chevance-Bertin. Il résulte en effet de cette lettre que notre collègue entend ne pas confondre son activité extra-parlementaire avec son mandat de conseiller, et qu'il ne désire pas se réfugier derrière l'immunité parlementaire pour se soustraire aux conséquences légales de son activité journalistique.

La satisfaction de la commission s'explique par la tradition et par la jurisprudence établies depuis déjà fort longtemps en ce qui concerne l'immunité parlementaire.

Je ne vous ferai pas un long développement de cette jurisprudence puisque vous avez déjà eu l'occasion, sur d'autres cas, d'entendre des rapporteurs développer cette doctrine; d'autre part, un rapport extrêmement complet et remarquablement clair vous a été déjà distribué, établi par notre collègue M. Paul Simon sous le n° 15 de l'année 1950, rapport qui ne viendra pas en discussion puisque le collègue visé par cette demande de levée d'immunité parlementaire ne fait plus partie de notre Assemblée. Vous y trouverez en tout cas toutes les références à la jurisprudence en la matière,

Je me borne donc à résumer cette jurisprudence telle qu'elle est établie jusqu'à présent.

L'immunité parlementaire n'a d'autre objet que de protéger l'élu contre des pressions que peuvent exercer sur lui, soit les autorités publiques, soit même des particuliers. L'immunité parlementaire n'a qu'un seul but: permettre à l'élu de remplir librement son mandat. Mais l'élu est, en dehors de son activité parlementaire, un citoyen comme tous les autres; par conséquent, s'il a commis une infraction, un délit ou un crime, il doit en répondre devant les tribunaux comme tout autre citoyen. l'immunité parlementaire n'ayant pas pour objet de créer une catégorie de gens au-dessus des lois; il serait absolument amoral que ceux appelés à faire les lois ou, comme nous, à participer à leur élaboration, pussent se considérer eux-mêmes comme non soumis aux lois qu'ils élaborent.

M. Abdesselam. Très bien!

M. le rapporteur. Dans le cas particulier, il s'agit d'un délit de presse, et si vous me le permettez j'ajouterai quelques observations, presque à titre personnel.

Je suis un vieux journaliste, et comme tel je ressens, encore plus peut-être que quiconque l'impossibilité, l'immoralité — dirai-je — de la situation qui pourrait être créée si les élus couverts par l'immunité parlementaire pouvaient se prévaloir de cette immunité pour se soustraire aux conséquences des lois sur la presse.

La loi sur la presse est une des lois fondamentales du régime démocratique. Elle est inséparable du principe même de nos libertés, c'est-à-dire de la liberté de la presse. On ne peut pas imaginer un état démocratique sans liberté de presse. Dans les pays où la censure existe et dans les pays où toute la presse appartient aux organismes d'Etat, la liberté de presse est supprimée et de ce fait il n'y a plus de démocratie.

Chez nous la liberté de la presse est un des principes mêmes de nos institutions. Mais la liberté de la presse doit avoir comme corollaire la responsabliité des journalistes. Ils ont la grande, la haute mission d'informer l'opinion publique, et souvent même ils ont à interpréter les courants de l'opinion publique. Ils peuvent, grâce aux moyens dont dispose maintenant la presse, agir sur l'opinion publique. C'est leur droit, c'est leur devoir, mais il ne faut pas que, de bonne ou de mauvaise foi, les journalistes puissent utiliser leur puissance à répandre des fausses nouvelles ou à calomnier, injurier ou diffamer, la liberté de la presse ne doit connaître qu'une limite: la protection de la liberté des citoyens et de l'existence des institutions. Permettre aux journalistes de calomnier, de diffamer, d'injurier ou de répandre des nouvelles fausses sans que la loi puisse intervenir aboutirait non plus à la liberté de la presse, mais à la licence, et alors, la liberté de la presse n'existerait plus; nous retomberions vite dans un régime de censure ou de presse gouvernementale. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

C'est pour cela que la loi de la presse de 1881 a édicté des procédures spéciales et des délits spéciaux, afin de protéger et les institutions et les particuliers.

Avant la guerre, il y avait cependant une lacune : la preuve n'était pas admise en ce qui concerne la diffamation; il suffisait d'écrire dans un journal un article susceptible d'attenter au bon renom ou à l'honorabilité d'un homme pour que le journaliste et le journal soient condamnés, du fait même qu'ils aient publiés cet article, sans même qu'il y eut vérification de l'exactitude du fait allégué.

Depuis la libération, un grand pas a été franchi. La diffamation est maintenant soumise à la vérification du tribunal, et le journaliste, accusé d'avoir injurié ou diffamé, a le droit de démontrer sa bonne foi et l'exactitude des faits sur lesquels est basée son opinion.

Par conséquent, la condamnation automatique, qui existait avant la guerre et qui était certainement injuste, est remplacée par un examen sérieux par le tribunal des faits mêmes et des observations présentées par l'inculpé. Celui-ci peut ainsi démontrer sa bonne foi ou la véracité des faits qu'il avance.

Dans ces conditions, il serait encore plus inadmissible de créer dans ce pays, deux catégories de journalistes: les uns qui répondraient toujours de leurs écrits devant les tribunaux, les autres qui, couverts par l'immunité parlementaire, pourraient se soustraire à cette obligation.

C'est d'autant plus grave que, parmi les élus des trois assemblées, il y a beaucoup de journalistes professionnels et davantage de journalistes occasionnels.

Nous sommes tous appelés à nous occuper de la chose publique et il est normal, dans ces conditions, que la presse sollicite notre collaboration.

Par conséquent, nous considérer comme au-dessus des lois, au-dessus de la loi de la presse en particulier, serait placer nos collègues journalistes non élus dans une situation intolérable. Le Gouvernement vient, pour cette raison, d'élaborer un projet de loi, d'ailleurs apparemment peu efficace mais reflétant bien un état d'esprit.

En effet, les assemblées sont lentes à se prononcer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire. Ainsi, un certain nombre de nos collègues des trois assemblées ne sont pas encore poursuivis, les assemblées ne s'étant pas encore prononcées sur la levée de leur immunité parlementaire. Le Gouvernement a donc cru devoir présenter maintenant un projet de loi d'après lequel il est, en fait, interdit à un parlementaire d'être en même temps le directeur de publications, de périodiques, etc... Comme la loi ne peut pas interdire à un parlementaire de diriger le journal qu'il dirigeait avant son élection, le nouveau projet de loi propose que, dans ce

cas, le directeur de publication se fasse représenter par un délégué non couvert par l'immunité parlementaire.

Ce projet de loi ne résoud pas le problème, parce qu'en dehors des directeurs de publications, il y a également les auteurs des articles. On ne peut tout de même pas interdire aux parlementaires d'écrire sous leur nom; mais les assemblées agiraient sagement si elles voulaient prêter une attention spéciale à ces demandes de levée d'immunité parlementaire quand il s'agit de délits de presse; sinon, il se créera dans le pays un état d'esprit extrêmement défavorable aux parlementaires. En ce qui concerne la profession de journaliste, il s'établirait une situation absolument impossible pour nos collègues journalistes non élus.

Voilà, mes chers collègues, les considérations pour lesquelles la commission d'instruction a enregistré avec satisfaction la déclaration spontanée de notre collègue M. Chevance-Bertin de ne pas vouloir confondre ses deux activités, parlementaire et non parlementaire, ni de se soustraire aux conséquences de son activité journalistique du fait de son immunité parlementaire.

Mais la déclaration de M. Chevance-Bertin ne nous dispense pas de la nécessité de régler le problème. Il ne suffit pas que l'intéressé lui-même demande la levée de son immunité parlementaire, il faut que l'Assemblée se prononce, en effet, si l'immunité parlementaire est prévue pour protéger le mandat de l'élu, elle est, au fond, destinée à protéger les assemblées. C'est au travers de l'immunité parlementaire de chacun de ses membres, que la Constitution veut garantir l'indépendance de l'Assemblée à l'égard des pouvoirs publics et des pressions qui peuvent être exercées par des tiers.

Par conséquent, la déclaration même de l'intéressé ne nous dispense pas de la nécessité de voir s'il y a lieu, oui ou non, à levée de l'immunité parlementaire. Des levées d'immunité parlementaire qui ne seraient pas sérieuses, qui ne seraient pas loyales, qui ne seraient pas faites dans les formes prescrites par la loi, pourraient conduire à des poursuites fréquentes et injustifiées, contre les élus, et même à une certaine désorganisation du travail des assemblées.

Voilà pourquoi nous devons nous poser la question. Et malgré les déclarations de M. Chevance-Bertin, la commission a dû examiner s'il y avait lieu, oui ou non, de lever l'immunité parlementaire de notre collègue.

Trois questions doivent être résolues.

1° Le requérant est-il vraiment qualifié pour présenter une demande en autorisation de poursuites ?

2° Cette demande a-t-elle été faite dans les délais imposés par la loi ?

3° Les poursuites sont-elles sérieuses et loyales ?

En ce qui concerne la première question, la réponse est très simple. Le requérant est le directeur de publication de *Témoignage chrétien*; il est en même temps administrateur-gérant de la société propriétaire de cet hebdomadaire.

La jurisprudence est claire à ce sujet. La cour de cassation, par son arrêt du 10 juillet 1937, a décidé que: « l'attaque contre un journal peut être considérée comme dirigée contre la société propriétaire ».

Par conséquent, M. Montaron est qualifié pour présenter cette demande.

En ce qui concerne le second point, nous devons savoir si la prescription est acquise ou non. Je vous rappelle que l'article incriminé a paru dans *Climats* à la date du 3 novembre 1949. D'après la loi de 1881, la prescription serait acquise dans le délai de trois mois, c'est-à-dire le 4 février 1950. Or, la plainte a été déposée au parquet du tribunal de première instance de la Seine à une date précédant celle du 23 décembre 1949 puisque c'est à cette date que celui-ci a admis la plainte, sous réserve de la levée de l'immunité parlementaire. Donc, à partir du 23 décembre, la prescription est acquise pour une nouvelle période de trois mois. Mais, entre temps, le 12 janvier 1950, a été adressée à notre Assemblée la demande en autorisation de poursuites, qui, elle, suspend la prescription jusqu'à décision de l'Assemblée.

Donc, sur le deuxième point, nous répondons aussi affirmativement.

Quant au troisième point, les poursuites sont-elles sérieuses et loyales ? Nous allons maintenant l'examiner.

Sérieuses, loyales, cela signifie: est-ce bien le directeur de publication de *Climats* qui est visé ou bien, à travers lui, ne veut-on pas atteindre un élu ? Autrement dit, l'instance est-elle bien dirigée contre M. X... parce qu'il est directeur, ou bien cherche-t-on, par le moyen de poursuites contre M. X..., directeur d'un journal, à atteindre M. X... l'élu ?

Or, la plainte est déposée par un journal contre un autre. Elle est née d'une polémique de presse. C'est bien le directeur du journal et non pas l'élu qui est visé: par conséquent, nous n'avons aucune raison de considérer cette plainte comme n'étant pas loyale.

Quant à son caractère sérieux, il faut se reporter aux phrases incriminées.

Témoignage chrétien incrimine l'article paru en première page dans *Climats* sous le titre: « Pas de trêve avec l'ennemi » avec, en sous-titre: « En Indochine, ce seraient nos soldats qui en feraient finalement les frais », qui se poursuit en septième page; et c'est en septième page que nous trouvons les phrases citées par le requérant.

Voici la première phrase incriminée: « Il est temps que le Gouvernement se décide enfin à défendre notre armée. » Inutile de vous dire que cette phrase-là n'a aucun rapport avec la plainte: le journal *Témoignage chrétien* n'est pas visé, cette phrase n'est ni calomnieuse, ni injurieuse, c'est une opinion que chacun peut avoir. Par conséquent, cette phrase ne peut pas retenir notre attention.

Mais dans la deuxième phrase incriminée, M. Frédéric-Dupont s'en prend à *Témoignage chrétien* et déclare qu'un de ses rédacteurs à affirmé « que nos soldats étaient des assassins ». Autrement dit, M. Frédéric-Dupont accuse un des rédacteurs de *Témoignage chrétien*, c'est-à-dire le journal lui-même, d'avoir affirmé que « nos soldats étaient des assassins ». C'est certainement diffamatoire et injurieux pour le journal.

La troisième phrase incriminée est en fait constituée par deux lambeaux de phrase tirés de deux passages différents mais qui se suivent néanmoins: « Deux enquêtes ont été faites », écrit M. Frédéric-Dupont, en ce qui concerne l'origine des informations de *Témoignage chrétien*. Et il continue: « Elles ont révélé que certains postes signalés par le journal *Témoignage chrétien* n'existaient même pas sur les cartes d'Indochine et que, dans les autres postes, le rédacteur n'y était même pas allé. » Et M. Frédéric-Dupont continue: « Il résulte également de l'enquête que l'article du rédacteur a été systématiquement déformé par ledit journal, il y a donc eu une diffamation caractérisée, d'autant plus atroce qu'elle frappe des soldats qui défendent avec leur sang les couleurs de la France, il faut exiger du Gouvernement qu'il défende l'armée et poursuive sans pitié ses diffamateurs. »

Il est incontestable que ces phrases sont, telles quelles, injurieuses et diffamatoires pour *Témoignage chrétien*. Il appartient à la justice de dire si l'auteur de l'article a eu raison d'attribuer ces pensées à *Témoignage chrétien*. Il appartient au directeur de publication de *Climats*, et à l'auteur, de démontrer qu'ils étaient de bonne foi et que le renseignement était exact. Le tribunal jugera. Mais telles que — et c'est seulement de ce point de vue que nous pouvons examiner l'affaire, puisque nous ne devons pas aborder le fond — telles que, dis-je, ces phrases constituent à l'égard de la loi certainement des injures et des diffamations.

Alors, si nous devons conclure à l'autorisation de poursuites, nous devons cependant voir si la qualification juridique des délits est exacte aussi.

Le requérant demande des poursuites en vertu des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945.

Cependant, à l'examen de ces articles, votre commission a constaté que les articles 30 et 31, qui sont plus sévères au point de vue pénal, ne peuvent pas être appliqués en la circonstance.

En effet, l'article 30 vise la diffamation commise envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques.

Témoignage chrétien ne peut pas entrer dans une de ces catégories. Certes, dans l'article incriminé, il est question de l'armée, mais c'est justement *Climats* qui accuse *Témoignage chrétien* de diffamer l'armée. Par conséquent il ne peut pas y avoir application de l'article 30 au bénéfice de *Témoignage chrétien*.

Quant à l'article 31, il prévoit la diffamation commise « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition ».

M. Montaron ne peut pas entrer dans une de ces catégories, et même s'il y pouvait entrer en fait, c'est-à-dire s'il était fonctionnaire ou un des agents prévus par cet article, ce n'est pas « à raison de ses fonctions » qu'il a été diffamé, mais en tant que directeur d'une publication.

Par conséquent on ne peut dans ce cas invoquer l'article 31.

Voilà, mes chers collègues, les observations que je voulais vous présenter au nom de la commission d'instruction, mais, avant de vous lire la proposition de résolution qui conclut à la levée de l'immunité parlementaire, je voudrais m'arrêter sur un point que je n'ai pas pu traiter dans le rapport écrit qui vous a été distribué, qui cependant, dans une des dernières réunions de la commission, a été soulevé par quelques commissaires et, en passant, par M. Chevance-Bertin lui-même dans sa lettre.

M. Chevance-Bertin, dans le premier paragraphe de sa lettre, écrit: « L'article en question (celui de M. Frédéric-Dupont) reproduit à quelques mots près l'interpellation de M. Frédéric-Dupont à l'Assemblée que vous pouvez lire au *Journal officiel*. »

Autrement dit, si j'ai bien compris, M. Chevance-Bertin prétend que l'article signé Frédéric-Dupont n'est en réalité que la reproduction de son discours.

Je n'ai pas cru devoir m'arrêter à ce fait dans mon rapport, pour la simple raison que la forme donnée par *Climats* à l'article de M. Dupont ne permet pas de penser que c'est un compte rendu. L'article est signé de Frédéric-Dupont, et à aucun moment, il n'y est fait allusion à son intervention à la Chambre. Nulle part, nous ne trouvons de guillemets ou une indication, au moins, du numéro du *Journal officiel*. J'ai voulu cependant, à la demande de quelques commissaires, examiner la question de plus près, et je vous dois quelques explications. L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, modifié dernièrement par l'article 21 de la loi du 6 janvier 1950, sur les pouvoirs publics, modification introduisant notre assemblée dans les termes mêmes de cet article, est ainsi rédigé: « Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus et du Conseil économique, fait de bonne foi dans les journaux. »

Par conséquent, conformément à la loi et à la jurisprudence, un compte rendu de journal, fait de bonne foi, bénéficie de la même immunité que les discours prononcés à la tribune.

Qu'entend-on par « compte rendu » ? En réponse à cette question, nous trouvons la jurisprudence suivante:

« Pour bénéficier de l'immunité, les discours doivent avoir été tenus dans le sein d'une des Chambres. Il faut entendre par là les discours, observations, apostrophes, etc... prononcés non seulement en assemblée mais en commission, peu importe qu'ils aient été tenus par des parlementaires ou par des commissaires du Gouvernement chargés de soutenir un projet de loi ou par toute personne appelée devant les Chambres pour y donner des explications, dans un intérêt public. L'immunité couvre également les pièces lues mais ne fait pas disparaître le délit qui pourrait résulter d'une publication antérieure de ces pièces. De même elle ne couvre pas la publicité extérieure qui pourrait être donnée par la suite, aux discours prononcés, sous réserve de l'immunité du compte rendu des débats. »

J'attire tout d'abord votre attention sur la dernière phrase ainsi libellée: « L'immunité ne couvre pas la publicité extérieure qui pourrait être donnée par la suite aux discours prononcés... »

Cependant, cette seule phrase ne répond pas entièrement à la question posée. L'article 41, paragraphe 2, de la loi de 1881, accorde aux journaux la pleine liberté de rendre compte des débats parlementaires, soit par reproduction des comptes rendus officiels communiqués sous trois formes: *in extenso*, analytique et sommaire, soit par un compte rendu rédigé sous une forme qui leur sera propre. Il suffit que ce compte rendu soit rédigé de bonne foi, c'est-à-dire qu'il rapporte les opinions opposées et permette de se faire une idée d'ensemble du débat; sinon, il est soumis à l'action pénale et à l'action civile résultant des crimes et délits de presse qu'il peut contenir.

Par conséquent, pour qu'un compte rendu rédigé par un journal dans une forme qui lui sera propre ne donne pas lieu à des poursuites, il faut que ce compte rendu soit fait de bonne foi, c'est-à-dire qu'il rapporte les opinions opposées et permette de se faire une idée d'ensemble. Voilà la jurisprudence.

Or, dans le cas qui nous préoccupe, nous sommes en présence, même s'il s'agit d'un extrait du *Journal officiel*, d'un texte présenté sous forme d'article, de sorte que le lecteur ne peut pas savoir qu'il s'agit d'un discours. Pour lui, c'est un article. Aucune mention n'est faite que ce texte est tiré du *Journal officiel*. Il ne peut entrer non plus dans la catégorie des comptes rendus rédigés par le journal puisque, pour qu'il soit de bonne foi, il faut qu'il donne l'impression de l'ensemble du débat et présente des opinions opposées, ce qui n'est pas le cas. Votre commission n'ayant pas cru devoir retenir cet argument a abouti à la proposition de résolution qu'elle soumet à votre approbation.

Je dois ajouter que, depuis, M. Chevance-Bertin m'a fait savoir qu'il n'était plus, depuis le mois de septembre, gérant de la société propriétaire du périodique *Climats*, mais qu'il demeurait directeur de publication. Cette rectification ne change rien à la résolution que nous proposons.

Je dois également rappeler à l'Assemblée qu'il y a deux semaines, l'affaire inscrite à son ordre du jour fut, sur ma demande, renvoyée à la commission; en effet, le jour même j'avais eu connaissance d'un fait nouveau que je voulais soumettre à cette dernière: à l'Assemblée nationale, la commission d'immunités parlementaires avait décidé de suspendre provisoirement l'examen de toutes les demandes d'immunités parlementaires en attendant le vote d'un projet de loi déposé sur son bureau, et resté en souffrance.

J'ai saisi la commission du règlement qui, à la majorité, a décidé que nous n'avions pas à suivre l'Assemblée nationale dans ce cas. L'Assemblée de l'Union française est souveraine, au même titre que l'Assemblée nationale, et prend elle-même ses responsabilités. De plus, l'Assemblée nationale peut activer ou retarder le vote du projet de loi en question, mais nous n'avons aucune possibilité d'action dans un sens ni dans l'autre. Enfin, votre commission d'instruction considère que, ne pouvant connaître les lois de demain, nous devons agir d'après les lois en vigueur à l'heure actuelle. La demande en autorisation de poursuites est formulée selon la législation existante. Pour les raisons développées dans mon intervention, la commission considère que nous n'avons pas le droit de soustraire des parlementaires aux conséquences des lois et, par conséquent, d'ajourner indéfiniment le cours de la justice du moment que la poursuite est sérieuse et loyale.

Dans ces conditions, je vous demande, au nom de la commission, de bien vouloir voter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

« Autorise M. Georges Montaron, agissant comme gérant de la société à responsabilité limitée dite « Témoignage chrétien » et comme administrateur gérant du périodique du même nom, à poursuivre devant les tribunaux compétents M. Maurice Chevance-Bertin, conseiller de l'Union française, en vertu des articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945, pour les faits visés dans sa demande en autorisation de poursuites du 12 janvier 1950 concernant l'article paru dans le numéro 203, daté du 3 novembre 1949, de l'hebdomadaire *Climats*, dont M. Maurice Chevance-Bertin est le directeur de publication et gérant de la société propriétaire de ce périodique. »

La discussion générale est ouverte.

Je donne connaissance à l'Assemblée d'une motion préjudicielle présentée par MM. Bizot, Arnault et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, et ainsi rédigée:

« L'Assemblée de l'Union française décide de surseoir à l'examen de toute discussion de levée d'immunité parlementaire jusqu'à l'abrogation de l'ordonnance du 14 août 1945. »

Je rappelle qu'aux termes des deuxième et troisième paragraphes de l'article 52 du règlement: « L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole.

« Chaque orateur ne peut disposer au maximum que de quinze minutes. Toutefois l'auteur de la motion peut demander au président de consulter l'Assemblée pour l'autoriser à prolonger son temps de parole. »

La parole est à M. Bizot, l'un des auteurs de la motion.

M. Bizot. Notre motion préjudicielle a pour but d'attirer l'attention de tous les membres de l'Assemblée sur la gravité de la question. Il est nécessaire que chacun puisse prendre position en toute clarté et connaissance de cause.

En juillet 1949, la commission des immunités parlementaires de l'Assemblée nationale a décidé de ne plus instruire de demandes de levée d'immunité parlementaire. Pourquoi une pareille décision ? Les membres de cette commission s'étaient émus de l'application de l'ordonnance du 14 août 1945 qui décide, en effet, de la privation des droits civiques pour une condamnation supérieure à 1.000 francs d'amende. Plusieurs personnes ont déjà été privées de leurs droits civiques pour des condamnations, des délits de presse ou des actions de grève. Le grand poète de la résistance, Aragon, a été privé de ses droits civiques pour son action en faveur de la paix. Une telle ordonnance permet aussi d'enlever des mandats électifs. Le cas s'est produit pour des élus municipaux. On peut de même priver un parlementaire de son mandat. Me de Moro-Giafferi, à l'Assemblée nationale, dans la première séance du mardi 28 février 1950, s'exprimait, à ce sujet, en ces termes: « Mais je prie tous mes collègues sans distinction, car cela nous intéresse tous, je vous l'assure, sur quelque banc que nous siégions, de considérer que la question est extrêmement urgente.

« Il est inconcevable que des hommes qui auraient été condamnés pour quelque motif que ce soit, pour des accidents de la circulation, à une amende supérieure à 1.000 francs, soient privés de leur carte électorale ou de leur mandat.

« Je répète que je m'adresse à tout le monde. »

Devant cette menace qui pèse sur tous les parlementaires, la commission des immunités parlementaires de l'Assemblée nationale, qui comprend des représentants de tous les groupes a pris la décision, à l'unanimité, de ne plus instruire de demandes de levée d'immunité, sauf pour des cas d'escroquerie, tel celui du député de Récy. C'est la commission unanime, avec, en particulier, Me de Moro-Giafferri, qui a pris cette décision tant que l'ordonnance du 14 août 1945 ne sera pas abrogée.

La commission des immunités nomme les rapporteurs pour les demandes en cours, mais ne les instruit pas. Dans une de ses précédentes réunions, cette question a été posée devant notre commission d'instruction; la majorité de la commission a décidé de ne pas tenir compte de la position prise par la commission des immunités parlementaires de l'Assemblée nationale et de poursuivre l'examen des demandes de levée d'immunité.

Nous pensons que cette décision risque d'être grosse de conséquences. L'ordonnance du 14 août 1945 fait toujours peser une menace sur le parlementaire, c'est comme une épée de Damoclès constamment suspendue sur sa tête. Cette ordonnance est une arme terrible, aux mains d'un gouvernement, pour faire pression sur des parlementaires. Elle peut servir contre l'opposition pour exclure des assemblées un certain nombre de parlementaires qui gênent un gouvernement, ceux qui luttent pour la paix contre la guerre. Elle peut, plus particulièrement, être appliquée pour exclure des élus représentant les peuples d'outre-mer, parce qu'ils luttent contre le colonialisme, parce qu'ils sont aux côtés de ces peuples contre la politique de répression gouvernementale contraire à la Constitution.

Il est facile à des colonialistes et à leurs agents de faire condamner des élus et ainsi d'aller jusqu'à leur faire retirer leurs mandats. N prenez pas cela pour une chose sans conséquence; je ne voudrais donner qu'un seul exemple:

En août 1949, le rédacteur en chef de *Réveil*, organe du rassemblement démocratique africain, a été condamné pour soi-disant diffamation à un an de prison ferme et à 300.000 francs d'amende par le tribunal de première instance de Dakar.

Voilà comment on peut frapper un parlementaire parce qu'il défend les intérêts des populations qu'il représente. Même pour une simple affaire de coups de poing, on pourrait frapper un élu.

Cette ordonnance du 14 août 1945 porte donc une grave atteinte au système parlementaire et à la démocratie. On peut ainsi bafouer la volonté des électeurs, des peuples. Elle permet d'entreprendre sur l'indépendance du parlementaire.

La décision prise par la commission des immunités parlementaires de l'Assemblée nationale ne met pas les députés au-dessus des lois, c'est une mesure de sagesse, de prudence, en attendant que les effets néfastes de l'ordonnance soient supprimés.

Certains de nos collègues ont dit: « Le prestige de notre Assemblée exige que nous ne calquions pas notre position sur celle de l'Assemblée nationale. » Drôle de prétexte qui sert dans cette occasion et pas dans d'autres!

Nos collègues ne parlaient pas du prestige de notre Assemblée lors du grand débat sur les incidents de Côte d'Ivoire, le mois dernier, lorsque la majorité pour l'envoi d'une commission d'enquête a subordonné notre décision à celle de l'Assemblée nationale.

Voilà les raisons profondes qui nous ont amenés à déposer cette motion préjudicielle, avant que l'on discute les demandes de levée d'immunité parlementaire.

Adopter notre motion est une mesure de sagesse. Elle nous permet de sauvegarder les droits et l'indépendance des élus de cette Assemblée. Elle nous permet de défendre les droits des peuples d'outre-mer.

Nous avons l'espoir, mesdames et messieurs, que vous comprendrez l'extrême gravité de la question et que vous adopterez cette motion préjudicielle.

Afin que chacun puisse prendre ses responsabilités, le groupe communiste dépose une demande de scrutin public à la tribune. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse la motion préjudicielle pour les raisons que je viens d'exposer.

Je rappelle simplement que l'ordonnance existe depuis déjà cinq ans. Nous ne savons pas quand l'Assemblée nationale se décidera à la modifier, si elle la modifie. En attendant, les journalistes, qui ne sont pas couverts par l'immunité parlementaire, seront frappés de ces peines, et je ne vois pas de raison pour que les parlementaires échappent aux rigueurs de la loi. Les parlementaires auraient pu s'en apercevoir un peu plus tôt, mais je crois qu'il serait extrêmement démoralisant pour la nation... (*Exclamations ironiques à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*) ...de présenter... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Arnault. Ce n'est pas un rapporteur, c'est un charognard! (*Vives protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Arnault, je vous rappelle à l'ordre. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

J'irai, s'il le faut, jusqu'à proposer à l'Assemblée de prononcer la censure contre vous. Vous n'avez pas le droit d'employer de tels termes. C'est inadmissible. (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Veuillez continuer, monsieur le rapporteur.

M. Georges Riond. De tels propos n'étonnent pas de la part des spécialistes de la diffamation que nous entendrons tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Riond, laissez-moi le soin de présider et veuillez garder le silence.

M. le rapporteur. Je soutiens que donner à la nation cette impression que le Parlement ne veut pas appliquer la loi parce qu'elle frapperait les élus, c'est la démoraliser. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre la motion préjudicielle ?...

Je vais la mettre aux voix.

M. Abdesselam. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Je voterai la motion préjudicielle pour des raisons juridiques. Si cette motion demandait à notre Assemblée de surseoir à statuer jusqu'à décision de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le cas « Dupont » par exemple, j'aurais pris une position contraire, parce que nous n'avons pas à faire dépendre notre décision de celle de l'Assemblée nationale. Mais de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une demande en levée d'immunité parlementaire, telle qu'elle est réglementée par l'ordonnance du 24 août 1945. Or, la Chambre est unanimement d'avis de demander l'abrogation de cette ordonnance...

M. Begarra. L'a-t-elle fait ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Abdesselam. ...et, pour rester logique avec elle-même, elle a demandé qu'il soit sursis à l'examen de toute demande de levée d'immunité parlementaire jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision en ce qui concerne cette ordonnance.

C'est donc un point juridique qui se trouve posé devant l'Assemblée. C'est une loi qui réglemente, qui autorise les demandes de levée d'immunité parlementaire; elle fait l'objet d'une demande en abrogation. Je vous demande de suivre dans cette voie l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la motion préjudicielle présentée par MM. Bizot, Arnault et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés.

Je suis saisi, conformément à l'article 75 du règlement, d'une demande de scrutin public à la tribune, signée de vingt-trois conseillers (1); la présence de vingt d'entre eux doit être constatée par appel nominal.

Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin, le bureau, en application de l'article précité du règlement, doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Je vais procéder à l'appel nominal des signataires de la demande de scrutin. J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires de la demande ayant été constatée, le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 75 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des conseillers qui n'auraient par répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre* C.)

M. le président. Le sort a désigné la lettre C.

J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures dix minutes.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. En vertu de l'article 75 du règlement, le pointage est de droit; il va y être procédé.

Pendant l'opération de pointage, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	85
Majorité absolue	43
Pour l'adoption	31
Contre	54

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

(1) Cette demande est signée de MM. Barbé, Boubou-Hama, Bizot, Donnat, Thévenin, Lombardo, Mignot, Mlle Lafon, MM. Odru, Boiteau, Mitterrand, Egretaud, Carroué, Chassiot, Plagne, Tubert, Mme Bertrand, M. Nignan, Mlle Allemandi, M. Arnault, Mlle Autissier, MM. Lautissier, Darlan.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Arnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arnault.

M. Arnault. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer le vote du groupe communiste sur la levée d'immunité parlementaire de M. Chevance-Bertin...

Les communistes ne voteront pas la demande de mainlevée qui nous est adressée aujourd'hui,...

M. Cazelles. Les communistes volent au secours du R. P. F.

M. Arnault. ...non par sympathie à l'égard de M. Chevance-Bertin, pas plus d'ailleurs — je dois le dire — que par mesure de défiance à l'égard de l'hebdomadaire *Témoignage Chrétien* qui, en l'espèce, a fait son travail de vérité.

Il est un principe constant pour les communistes — et jamais démenti — de s'opposer aux demandes de levée d'immunité parlementaire, sauf cas exceptionnel que j'indiquerai tout à l'heure. En effet, nous nous référons aux principes exprimés, par exemple, dans le *Traité de droit politique*, de M. Eugène Pierre. Voici ce que je trouve à la page 1211 de ce traité:

« Dans les temps troublés, lorsque la représentation nationale se trouve en lutte avec des gouvernements qui ont été quelque fois des gouvernements despotiques, on devait craindre qu'un pouvoir peu scrupuleux, sous le prétexte d'une poursuite judiciaire, parvint à se débarrasser d'un représentant dont il pouvait redouter la parole, le vote, ou même l'influence personnelle sur ses collègues. On pouvait craindre aussi que le pouvoir exécutif, par des voies indirectes, ne portât atteinte à cette inviolabilité du député relative à ses actes et à ses paroles dans le sein de l'assemblée ou hors de l'assemblée.

« S'il est souverainement regrettable qu'un simple citoyen ait à subir la plus légère atteinte dans le libre exercice de ses droits et surtout dans sa personne, le fait ne se produit qu'occasionnellement et reste limité à l'individu même. Le député, au contraire, revêtu d'un mandat qui multiplie sa personnalité, vit pour l'exercer au milieu de la lutte incessante des partis. Il n'a pas seulement à en redouter les attaques si vives, si marquées de passion injuste et haineuse, il a à craindre quelquefois les entreprises criminelles et la vengeance d'adversaires aspirant ou parvenus au pouvoir. »

Ainsi, la levée de l'immunité parlementaire peut permettre au Gouvernement de s'attaquer à un adversaire.

M. Perier. Pauvre M. Chevance-Bertin !

M. Arnault. C'est pourquoi le groupe communiste, aujourd'hui, n'entrouvrira pas la porte ni en faveur ni à l'encontre de M. Chevance-Bertin, d'autant plus que l'ordonnance citée à cette tribune tout à l'heure par notre collègue M. Bizot et le précédent que constitue le changement de qualification en ce qui concerne les poursuites des parlementaires malgaches, nous inciteraient, par ailleurs, à la plus extrême prudence.

En l'espèce, d'ailleurs, il s'agit de querelle ou d'opposition entre presses; or, le droit de réponse existe ainsi que d'autres moyens pour se défendre dans ce domaine. En ce qui nous concerne, nous ne nous en remettons pas à la justice d'Etat, mais au jugement populaire, car c'est à la population de juger de la valeur d'une politique ou d'un argument.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Arnault. Je voudrais répondre à votre curiosité parce que certains d'entre vous ne manqueront pas de me dire tout à l'heure: « Alors ? Vous ne voterez jamais une demande de levée d'immunité parlementaire ? »

Il y a des précédents, et un premier en particulier, relatif au député R. P. F. escroc, M. de Récy, qu'un certain nombre d'entre vous, mes chers collègues, connaissent, ne serait-ce que comme voisin de table, comme invité de M. Van Co, et, si je puis me permettre un mot, comme co-invité.

M. Alphonse Juge. Ce n'est ni spirituel, ni juste !

M. Arnault. Supposons — c'est une simple supposition — qu'à la suite d'une enquête, on trouve, dans la comptabilité d'un monsieur qui, selon le ministre de l'intérieur de l'époque — je répète que c'est une supposition,...

M. Perier. C'est une supposition gratuite !

M. Raymond Barbé. ...Non pas gratuite, très payante au contraire !

M. Arnault. ...avait pour mission d'acheter les consciences, supposons que l'on ait trouvé dans la comptabilité de ce monsieur le nom de plusieurs ou d'un de nos collègues; je pourrais l'appeler M. Dupont, je pourrais l'appeler M. Durand, mais cela pourrait faire des quiproquos, car il existe des Dupont et des Durand députés; je prendrai donc un nom inconnu et je l'appellerai « M. Chetin ». (*Rires sur divers bancs.*)

Ainsi, dans la comptabilité de ce monsieur, on trouve que ce M. Chetin, dans le mois de novembre de l'année supposée, a reçu un million, le 12 décembre un autre million, le 6 février de l'année suivante encore un million, le 4 mars de la même année encore un million, et je me suis laissé dire que si on n'a pas trouvé plus de millions c'est que le reste de la comptabilité n'était pas encore connu.

Supposons donc que cet acheteur de consciences, délégué d'un gouvernement reconnu par accords et traités de droit international, déclare: « Mes archives, qu'on le veuille ou non, non seulement concernent mon gouvernement, mais des activités de propagande en France. » Et je pose la question à nos juristes: « Est-ce que dans de telles conditions ne pourrait être appliqué à M. Chetin le premier paragraphe du décret du 21 avril 1939 ainsi rédigé:

« Quiconque reçoit de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande, et se livre à une propagande politique, est frappé d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. »

Supposons — restant dans le domaine des suppositions — que M. Chetin, selon ce même acheteur de consciences, ait fourni des secrets intéressant la défense nationale. Voici comment s'exprime cet acheteur de consciences dans un interrogatoire de police:...

M. Alphonse Juge. Dans quel pays cela se passe-t-il ?

Mme Lefaucheux. C'est laborieux.

M. Arnault. ...« Le général Revers... »

M. Perier. « Général » supposé ?

M. Arnault. Pour Mme Lefaucheux, je lis tout le texte: « Au cours de ce dîner, nous avons...

M. Gaignard. Cela ne vaut pas Rokossowsky !

M. Arnault. Il n'est pas question de Rokossowsky. Il est question actuellement d'hommes qui ont reçu de l'argent pour faire continuer une guerre dans laquelle de jeunes Français tombent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Mignot. Commencez par nettoyer devant votre porte !

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Arnault, que vous avez la parole dans une discussion générale, ouverte sur la levée de l'immunité parlementaire de M. le général Chevance-Bertin, à la demande de M. Georges Montaron, au nom du journal *Témoignage chrétien.*

Il me semble que vous vous éloignez fort du sujet. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Vos propos n'ont absolument aucun rapport avec la demande de M. Georges Montaron, relative à la levée éventuelle de l'immunité parlementaire de M. Chevance-Bertin.

Cette remarque étant faite, continuez votre discours en vous en tenant au sujet.

M. Arnault. Monsieur le président, vous me permettrez de considérer que ces questions sont liées; je veux indiquer à mes collègues dans quelles conditions nous pourrions lever une immunité parlementaire.

Supposons que l'acheteur de consciences, agent d'une puissance reconnue par traités de droit international, ait déclaré:

« Au cours de ce dîner, nous avons parlé de la mission du général Revers; mes amis parlementaires, à l'issue du dîner, avaient exprimé le désir d'avoir un exemplaire du rapport politique de la mission. Le général Revers leur a indiqué que pour en obtenir ils devaient faire une demande officielle.

« Trois semaines après ce dîner, mon ami Chetin, dans une conversation, m'a fait état de certaines considérations du rapport, ces considérations étant de nature à intéresser directement le gouvernement vietnamien etc. »

Ainsi il est clair que ce M. Chetin aurait fait état de secrets intéressant la défense nationale, et je pose la question de nouveau: ne serait-il pas passible de l'article 76 du code, que je vous rappelle: « Sera coupable de trahison tout Français qui livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un secret de la défense nationale, ou qui s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de cette nature. » ?

Quelle est la nature de ces secrets ? Elle est précisée par l'article 78 ainsi conçu:

« Seront réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent code les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne. »

Il est clair en tout cas que cet acheteur de consciences supposé se vante d'avoir reçu des secrets de la défense nationale de la personne dont je parlais tout à l'heure.

Lorsque l'on pense enfin que cette personne, ce M. Chetin, pourrait être le président d'une des plus importantes commissions de notre Assemblée, ayant à connaître de choses extrêmement graves, on peut se demander s'il n'y a pas là de quoi démoraliser l'armée et la nation. (*Rires au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Car c'est démoraliser l'armée et la nation que ceux qui se battent, voient aux postes responsables des hommes qui touchent des millions.

M. Gaignard. Vous en savez quelque chose ?

M. Arnault. ...puis continuer une guerre en vue de livrer le Viet-Nam à l'impérialisme américain.

M. Georges Riond. La parole est aux experts.

M. Arnault. Dans de telles conditions, mesdames et messieurs, vous comprenez bien que nous lèverions l'immunité parlementaire si elle nous était demandée; nous inviterions tous les honnêtes gens à voter avec nous, et nous ne manquerions pas de dire aux honnêtes gens de cette Assemblée: comment peut-on tolérer dans cette enceinte la présence d'un tel homme, qui touche des millions pour sa propagande, pour que continue la guerre, qui fait appel à l'étranger pour continuer à attenter à la liberté d'un peuple...

M. Gaignard. Et le parti communiste ?

M. Arnault. Comment tolérerions-nous dans cette Assemblée un homme qui bat monnaie sur les cercueils des jeunes Français et des jeunes Vietnamiens. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à gauche.*)

Nous voulons espérer que, dans de telles conditions, nous trouverions dans cette Assemblée, des hommes qui, avec nous, seraient d'accord pour extirper la pourriture et la corruption, alors que notre peuple vit dans des conditions de plus en plus difficiles, et que les peuples d'outre-mer voient s'abattre sur eux une répression chaque jour plus grande.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, aujourd'hui, nous ne voterons pas la levée d'immunité parlementaire de M. Chevance-Bertin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. le général Chevance-Bertin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chevance-Bertin.

M. le général Chevance-Bertin. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion relative à la demande de levée d'immunité parlementaire me concernant. J'ai exprimé mon point de vue, dans une lettre à la commission, dès qu'on m'a fait connaître que la commission avait été saisie de cette demande par *Témoignage chrétien.* Ce point de vue, je le maintiens intégralement. Je ne répondrai pas à ce qui a été dit tout à l'heure, l'Assemblée en a suffisamment souri.

M. Raymond Barbé. Elle a ri jaune.

M. le général Chevance-Bertin. Toutefois, je voudrais donner quelques brèves explications que je n'ai pas fournies à la commission d'instruction. Celle-ci, au reçu de ma lettre, n'a pas jugé utile de me convoquer puisque j'avais pris, moi-même, cette position très nette, différenciant les deux activités: celle du parlementaire et celle du journaliste.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Boiteau. Celle du chéquard !

M. Mignot. Hélas !

M. le président. Eh bien! pleurez en silence!

M. le général Chevance-Bertin. Vous pourriez changer de disque.

Cette position a été clairement indiquée et soulignée par le rapporteur.

Toutefois, je crois bon d'apporter quelques appréciations que je n'ai pas données à la commission, n'ayant pas comparu devant elle.

L'article incriminé par *Témoignage chretien* est de M. Frédéric-Dupont, député, qui reprend intégralement et mot pour mot, sa déclaration à la tribune de l'Assemblée.

Voici ce que reproche *Témoignage chrétien* à M. Frédéric-Dupont et par là même à *Climats*.

« Il est temps que le Gouvernement se décide enfin à défendre notre armée. Un des rédacteurs de *Témoignage chrétien* a affirmé que nos soldats étaient des assassins. Deux enquêtes ont été faites. Elles ont révélé que certains postes signalés par le journal *Témoignage chrétien* n'existaient même pas sur les cartes d'Indochine et que, dans les autres postes, le rédacteur n'y était pas allé. »

C'est exactement ce que M. Frédéric-Dupont déclare à la séance du 27 octobre 1949, c'est-à-dire l'avant-veille de la parution de cet article:

« Je vous demanderai encore davantage. Irez-vous jusqu'à poursuivre leurs diffamateurs ? Un journal qui, d'ailleurs, n'est pas un journal extrémiste: *Témoignage chrétien*, s'est permis de dire que nos soldats étaient des assassins. Il a cité des faits; il a énuméré des postes.

« On a envoyé deux missions successives pour enquêter sur les faits cités. Celle-ci est achevée. J'ai le plaisir de vous annoncer que les faits cités sont faux... j'ai le plaisir de vous annoncer que *Témoignage chrétien* s'est rendu coupable d'abominables diffamations; j'ai le plaisir de vous annoncer que des postes qui ont été cités dans ce journal n'ont été trouvés sur aucune carte d'Indochine. »

Je vous ai lu et la citation reprochée au journal *Climats* et le passage du *Journal officiel* pour vous montrer que ce sont, à quelques mots près, exactement les trois mêmes citations.

L'argumentation en faveur de la levée d'immunité est donc assez légère, et il aurait simplement suffi que le journal *Climats* insérât en tête de l'article: « Intervention de M. Frédéric-Dupont à l'Assemblée nationale » et reprit exactement les mêmes termes pour empêcher toute poursuite contre le journal *Climats*. M. Frédéric-Dupont ne peut être en effet poursuivi pour des paroles figurant au *Journal officiel*.

J'ai tenu à souligner ce point de vue car c'est celui qu'on n'a jamais fait valoir devant la commission. Il se trouve que M. Frédéric-Dupont, vu certaines dispositions prises par l'Assemblée nationale, ne peut obtenir la levée de son immunité parlementaire et quant au fond, cette mesure me semble difficilement plausible puisque le passage incriminé de son article ne fait que reprendre ce qu'il a dit publiquement deux jours auparavant et à peu près dans les mêmes termes.

Sur le fond — que je ne veux nullement aborder — je souligne que quelques jours plus tard, le ministre de la défense nationale a reconnu publiquement, à la tribune de l'Assemblée nationale, que le journal *Témoignage chrétien* avait manqué à la prudence et à la vérité, ce qui tendait à faire admettre que M. Frédéric-Dupont, en écrivant dans le journal *Climats* l'article incriminé, et compte tenu des rapports officiels qui lui ont été communiqués, se trouve être non pas un diffamateur au sens de la loi, mais un homme qui a agi de bonne foi, sur le vu de certaines pièces. Avis confirmé officiellement par le ministre intéressé, quelques jours plus tard.

Mais quelle que soit l'argumentation apportée tendant à démontrer la fragilité des motifs de cette demande, je vous ai fait connaître par lettre ma position; elle n'a pas varié. J'ai toujours considéré — je l'ai écrit depuis longtemps dans le journal que je dirige — que les deux activités, celle du parlementaire et celle du journaliste, étaient distinctes.

Je n'ai pas à savoir si le journal *Climats*, en acceptant l'article de M. Frédéric-Dupont, a eu tort ou raison; si la demande faite par *Témoignage chrétien* est juste ou ne l'est pas. Je n'examine pas une seconde ce problème.

Témoignage chrétien veut faire un procès au journal que je dirige, je n'y vois absolument aucun inconvénient; si je n'étais pas parlementaire, je recevrais cette demande, et irais m'expliquer avec ledit journal devant la justice.

Par conséquent, ayant pris depuis toujours une certaine position, je la maintiens intégralement. C'est pour moi une question de principe, et je vous demande personnellement de faire droit, sans aucune difficulté, à cette demande de levée d'immunité parlementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à une proposition de résolution autorisant les poursuites.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

« Autorise M. Georges Montaron, agissant comme gérant de la société à responsabilité limitée dite *Témoignage chrétien* et comme administrateur-gérant du périodique du même nom, à poursuivre devant les tribunaux compétents M. Maurice Chevance-Bertin, conseiller de l'Union française, en vertu des articles 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945, pour les faits visés dans sa demande en autorisation de poursuites du 12 janvier 1950 concernant l'article paru dans le numéro 203, daté du 3 novembre 1949, de l'hebdomadaire *Climats*, dont M. Maurice Chevance-Bertin est le directeur de publication et gérant de la société propriétaire de ce périodique. »

Conformément à l'article 8 du règlement, l'Assemblée doit statuer par scrutin public.

La parole est à M. Abdesselam pour expliquer son vote.

M. Abdesselam. Mesdames, messieurs, au risque de vous paraître un opposant irrascible, je me dois d'expliquer les raisons qui vont m'amener à voter contre la levée de l'immunité parlementaire.

Ces raisons sont au nombre de deux. Je fais un grief amical à notre rapporteur de n'avoir pas produit en commission les articles publiés par *Témoignage chrétien* auxquels ceux parus dans *Climats* n'ont été que la réponse. Pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi de l'article incriminé publié dans *Climats*, il eût été nécessaire de le confronter avec ceux parus dans *Témoignage chrétien*. Si *Témoignage chrétien* a traité des soldats qui combattent en Indochine d' « assassins », il était dû au journal *Climats* de relever l'accusation.

D'ailleurs, je ne suis pas en désaccord avec la jurisprudence parlementaire qui dispose: « une demande de levée d'immunité parlementaire doit être loyale ». Si vraiment *Témoignage chrétien* a traité, dans l'un de ses articles, les soldats qui combattent en Indochine d' « assassins », est-il loyal de sa part de se considérer comme diffamé lorsque le journal *Climats* le lui reproche publiquement ?

Et j'ai sous les yeux une preuve de la façon dont *Témoignage chrétien* s'est comporté. On s'est ému à la suite des articles publiés par *Témoignage chrétien*. Le ministre de la guerre a été saisi. Il a été ordonné une enquête, voici la réponse du ministre de la guerre à une demande à lui adressée par un parlementaire, M. Mallet:

« M. Henri Mallet demande à M. le ministre de la défense nationale quels ont été les résultats de l'enquête faite en Indochine sur les soi-disant « atrocités de nos soldats », à la suite de l'article retentissant de l'hebdomadaire *Témoignage chrétien* et surtout, au cas où les faits auraient été reconnus faux, si des poursuites ont été entamées contre ces diffamateurs comme elles l'ont été contre d'autres (question du 22 novembre 1949).

Réponse: « il y a eu deux articles publiés sur ce sujet dans *Témoignage chrétien*, le premier le 29 juillet 1949, le second, qui citait et commentait le premier, le 12 août 1949.

« L'enquête effectuée sur les assertions mentionnées dans le premier article a conclu qu'elles étaient, dans leur presque totalité, soit dénuées de fondement, soit déformées.

« Mais, bien que conduite avec toute la célérité désirable, c'est cette enquête qui a nécessité l'interrogatoire de chefs de

poste éloignés, qui a exigé un délai assez long, et ses résultats ont été connus trop tard pour que l'auteur de l'article incriminé puisse être poursuivi en raison de la prescription particulière de trois mois prévue à l'article 61 de la loi du 29 juillet 1881. »

Par conséquent, il est constant, il est prouvé que, si la prescription n'avait pas joué, le journal *Témoignage chrétien* eût été poursuivi pour diffamation à la demande du ministre de la guerre.

Vous apprécierez, messieurs, dans ces conditions, si nous avons des raisons de faire droit à la levée d'immunité parlementaire de M. Chevance-Bertin, alors que celui qui a accusé dans les mêmes conditions les soldats français échappe à la sanction, à la répression qu'il méritait. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais répondre, en quelques mots, au nom de la commission, à notre collègue M. Abdesselam. Nous ne pouvons pas, en qualité de membres de l'Assemblée, entrer dans ces considérations. Le ministre a son propre point de vue sur le sujet...

M. Boubou Hama. ...et ce n'est pas le point de vue de la vérité!

M. le rapporteur. ...mais seule la justice peut trancher la question.

Nous sommes en présence d'un article employant des termes apparemment injurieux et diffamatoires. C'est à l'intéressé de prouver sa bonne foi.

M. Boubou Hama. Pourquoi alors n'a-t-on pas poursuivi le *Témoignage chrétien* ?

M. le président. Monsieur Boubou Hama, vous n'avez pas la parole.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas juger sur le fond, nous devons simplement dire si, apparemment, il y a délit.

M. Boubou Hama. Il y a délit!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Boubou Hama, M. le rapporteur, seul, a la parole.

M. le rapporteur. Le directeur de *Témoignage chrétien* ne faisant pas partie de notre Assemblée et personne n'ayant demandé de levée d'immunité parlementaire contre lui, cela nous échappe complètement. Nous pouvons uniquement déclarer s'il y a, oui ou non, apparence d'injures et de diffamation. Nous devons le reconnaître, c'est écrit noir sur blanc.

Si, comme vous le dites, M. Chevance-Bertin peut démontrer — d'après les références que vous avez données, cela semble possible — que *Témoignage chrétien* a accusé les soldats d'être des assassins, que finalement le rédacteur de *Témoignage chrétien* n'était pas sur place, la justice se prononcera. Nous ne pouvons nous substituer à elle et nous n'avons pas le droit d'empêcher la justice de suivre son cours.

En terminant, je soulignerai encore que la dernière déclaration de M. Chevance-Bertin doit retenir notre attention...

M. Boubou Hama. Qu'est-ce que la justice a attendu pour assigner *Témoignage chrétien* ?

M. le président. Monsieur Boubou Hama, je vous ai déjà demandé de laisser parler l'orateur.

M. le rapporteur. ...Il a pris l'attitude que tout journaliste digne de ce nom doit prendre en de telles circonstances.

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Abdesselam, je vous ai déjà donné la parole. Vous ne pouvez à nouveau l'avoir qu'en interrompant l'orateur avec sa permission.

M. le rapporteur. J'autorise bien volontiers M. Abdesselam à prendre la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam avec l'autorisation de l'orateur.

M. Abdesselam. Messieurs, je ne crois pas avoir dépassé le cadre de la jurisprudence sur la question de demande de levée d'immunité parlementaire. Il résulte de cette jurisprudence, qu'une demande de levée d'immunité parlementaire doit être loyale. Or, peut-on reconnaître une certaine loyauté au journal *Témoignage chrétien* quand il a traité, cela est prouvé, les soldats français d'assassins? Par conséquent, cet élément, indispensable en fait comme en droit, fait défaut, et nous avons le droit d'en tenir compte.

Un conseiller à gauche. Vous déplacez la question.

M. Abdesselam. Je ne la déplace pas du tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin public, la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	155
Majorité absolue	78
Pour l'adoption	100
Contre	55

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 4 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN CONSEILLER

Discussion d'une proposition de résolution; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Schock, *rapporteur de la commission d'instruction.* Mesdames, messieurs, en date du 9 mai 1949, notre collègue, M. Charles Nignan, a été assigné en diffamation devant le tribunal de Grand-Bassam. Le Parquet ne pouvant donner suite à l'assignation, notre collègue étant couvert par l'immunité, notre Assemblée a été saisie de deux demandes en autorisation de poursuites. Ces deux demandes ont été imprimées sous les nos 243 et 244 et transmises à votre commission d'instruction. Elles émanent de M. Kacou Aoulou, conseiller général de Côte d'Ivoire, et de M. Yapobi, commis expéditionnaire principal à l'hôpital d'Abidjan. Ces deux personnes se jugent diffamées par un article paru dans le journal *La Défense*, n° 211, semaine du 18 au 24 février 1949. Ces deux demandes feront l'objet d'un seul rapport, les plaintes en diffamation visant le même article paru sous le titre: « Abidjan-Le Colt prime le droit », et signé par M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française pour la Haute-Volta.

Votre commission s'est tout d'abord inquiétée de savoir si ces demandes avaient été déposées en temps voulu, puisqu'il s'agit d'un délit de presse qui peut être couvert par la prescription en vertu de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. Le texte incriminé est paru dans la semaine du 18 au 24 février 1949. Le 24 février 1949 peut donc être considéré comme date de parution, ce qui nous mène au 24 mai pour être couvert par la prescription. Or, ces deux plaintes ont été déposées près du tribunal de première instance de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) le 9 mai 1949, par conséquent dans les délais impartis par la loi.

Sans pour autant nous immiscer dans le domaine judiciaire, nous avons tenu à juger de la loyauté et du sérieux de ces plaintes en diffamation, mais auparavant, nous avions décidé d'entendre notre collègue M. Charles Nignan. Ce dernier nous a déclaré tout d'abord que les faits relatés dans son article s'étant déroulés pendant qu'il était à Paris, il en avait eu connaissance par un de ses correspondants. D'autre part, a-t-il ajouté, le journal *La Défense* ne paraît pas en Côte d'Ivoire. Toutefois, il a précisé qu'il acceptait de prendre ses responsabilités d'après la suite qu'il sera donné à cette affaire. Votre commission n'a pas retenu l'argument de M. Nignan en ce qui concerne la parution, car si en effet le journal n'est pas imprimé en Côte d'Ivoire, il est certain que n'importe qui dans ce territoire a pu en avoir connaissance.

Nous tenons à insister sur ce que chacun des rapporteurs de votre commission a précisé jusqu'à ce jour: le fait que l'immunité parlementaire ne crée pas un privilège, que, si elle

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

permet de mettre le pouvoir législatif au-dessus des atteintes du pouvoir exécutif, elle ne doit pas permettre des attaques injustifiées contre des particuliers. Dans les demandes de levée d'immunité dont nous sommes saisis, il semble bien que tout particulier visé dans un même article de journal aurait réagi comme MM. Kacou Aoulou et Yapobi. Car si, au premier chef, les termes « valets de l'administration », considérés par certains comme anodins ne semblent pas motiver une plainte en diffamation, il ne faut pas oublier qu'ils sont suivis par des termes bien plus graves tels que « meurtriers et criminels »...

M. Boubou Hama. Ils vont comparaître devant les assises!

M. le rapporteur. Le sens général qui se dégage à la lecture de cet article est qu'en définitive, ces personnes n'apparaissent ni plus ni moins que comme des « tueurs à gages ».

Il restera à la justice de juger du fond de cette affaire.

Votre commission, par neuf voix contre cinq et une abstention, considérant que ces demandes en autorisation de poursuites étaient loyales, vous propose donc de lever l'immunité parlementaire et pour cela vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante...

M. Boubou Hama. On pourrait attendre que la justice statue, pour savoir s'il est criminel ou non.

M. le président. Je vais vous rappeler à l'ordre, monsieur Boubou Hama, ces interruptions continuelles sont insupportables.

Continuez, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Je termine en donnant lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

« Autorise M. Kakou Aoulou et M. Yapobi à poursuivre, devant les tribunaux compétents, M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française, en vertu des articles 23, 29, 32, 33, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945, pour les faits visés dans les demandes en autorisation de poursuites concernant l'article paru dans le n° 211 du journal *La Défense*, semaine du 18 au 24 février 1949 et dont le signataire est M. Charles Nignan. »

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Diarra Tiemoko.

M. Diarra Tiemoko. Mes chers collègues, le débat qui s'ouvre est pour nous, élus d'outre-mer, d'une importance exceptionnelle. En effet, l'Assemblée est appelée à fixer, une fois pour toutes, dans quelles conditions nous, élus autochtones d'Afrique, nous devons exercer nos droits, sous quelle forme nous serons désormais autorisés à dénoncer les abus, et dans quelle mesure on tolérera que nous donnions des informations à l'opinion publique.

Certes, bien des gens souhaiteraient que l'on ne parlât pas de « colonies », que personne ne vînt se heurter aux usages anciens si chers aux conservateurs anticonstitutionnels...

M. Boubou Hama. Très bien!

M. Diarra Tiemoko. Mais l'Union française, avec son importance humaine et économique actuelle, ne peut plus être affaire de spécialistes; et les informations sur les événements graves, seules occasions où l'opinion métropolitaine s'accroche à nos problèmes, ne peuvent plus être l'exclusivité d'une certaine presse qui présente les faits, non dans leur objectivité, mais en les déformant et les Africains de toutes les tendances s'accordent à reconnaître qu'elle sert une tout autre cause que celle de la vérité et de l'intérêt national, celle de l'Union française.

C'est là le fond du problème. Ayons le courage de l'examiner attentivement.

Après avoir imposé à Ho Chi Min une guerre, après avoir exterminé l'élite et la jeunesse malgaches, il faut abattre le rassemblement démocratique africain dont la voix est la seule note discordante en Afrique noire...

M. Raymond Sarbé. Très bien!

M. Diarra Tiemoko. ...et, pour cela, il faut créer des incidents, rendre les victimes responsables, blanchir les coupables, leur assurer une impunité totale et pousser le cynisme jusqu'à les inciter à déposer des plaintes contre ceux qui, s'écartant du vocabulaire de la répression coloniale, appliquent aux hommes et aux choses les mots qui les désignent le mieux dans la langue française.

Un valet ne peut pas être appelé autrement qu'un valet, et un homme qui tire des coups de feu sur la foule ne peut être qualifié que de criminel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boubou Hama. Très bien!

M. Diarra Tiemoko. Ecrit par un parlementaire métropolitain, l'article de notre collègue M. Nignan aurait paru normal...

M. Perier. C'est absolument faux.

M. Diarra Tiemoko. ...mais, de la part d'un de ces élus diminués que nous sommes, parce qu'africains... (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous ne pouvez prononcer de telles paroles, qui ne correspondent pas à la réalité,...

M. Diarra Tiemoko. Je maintiens ces termes, monsieur le président!

M. Boubou Hama. C'est vrai, monsieur le président!

M. le président. ...j'ai le droit de dire qu'elles ne correspondent pas à la réalité, parce que j'en suis convaincu! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Perier. Vous cherchez, monsieur Diarra Tiemoko, à faire du racisme à rebours.

M. Boubou Hama. Je tiens à souligner que ce que notre collègue a avancé est absolument juste. En effet, pas un seul d'entre vous, à part les élus d'outre-mer, ne représente ici au moins 500.000 âmes. Or, il arrive souvent que les élus d'outre-mer représentent près d'un million d'électeurs. Et sur ces bancs, on les considère au même titre que des gens qui ne représentent parfois rien du tout.

M. Perier. Nous avons les mêmes droits et les mêmes devoirs, un point c'est tout.

M. Diarra Tiemoko. Mais vous avez trop d'avantages, en Afrique noire surtout, Africains et, au surplus, R. A. D. l'occasion n'est-elle pas toute trouvée de livrer l'auteur de l'article à la justice coloniale qui s'exerce à sens unique. C'est dans cette intention qu'il est demandé aux assemblées de livrer en pâture à ceux qu'ils gênent, les députés Houphouët, les conseillers d'Arbousier et Nignan.

Que reproche-t-on à notre collègue M. Nignan ? Un article de journal dans lequel MM. Kakou Aoulou et Yapobi seraient diffamés. L'article incriminé, vous l'avez tous lu. Le rapporteur s'est appesanti sur les termes « valets de l'administration », « meurtriers et criminels ».

Précisons d'abord que cet article a paru dans *La Défense* du 18 au 24 février 1949, et rappelons qu'un débat dont l'article incriminé n'est que le reflet s'est institué dans cette Assemblée le 17 février, au sujet d'une demande d'envoi d'une mission d'information en Côte d'Ivoire, demande qui a été rejetée pour que la lumière ne soit pas faite sur les faits signalés par notre collègue.

A l'occasion de ce débat, un des vice-présidents de cette Assemblée n'a-t-il pas affirmé, du haut de cette tribune, que Kakou Aoulou a tiré ? A la même occasion, M. Alduy, dans sa plaidoirie, n'a-t-il pas déclaré: « A neuf heures, la salle s'emplit de personnes plutôt sympathisantes, membres du parti progressiste indépendant, membres du parti socialiste, venues en curieux » — précisait-il — « à titre purement personnel ».

Plus loin, le même auteur n'affirme-t-il pas que M. Antonin Diolo a tiré en l'air et que Yapobi était sur le point de tirer ?

Eh bien, mesdames et messieurs, quand, avec nous, vous reconnaissez que des personnes ont tiré sur la foule, quand vous apportez vous-même la précision que des sympathisants et des curieux étaient porteurs d'armes dans une manifestation qui, en principe, ne devait les intéresser qu'à titre documentaire, vous faites, sans le vouloir, bien entendu, l'aveu suivant: Djaument était assisté de personnes n'ayant aucun rapport avec lui mais qui, dans cette circonstance déterminée, devaient à tout prix obtenir une bagarre pour laquelle elles étaient armées. Pourquoi Kakou Aoulou et Yapobi se trouvaient-ils là avec des armes ? C'est le mystère qu'il faut pénétrer, et qui connaît l'Afrique avouera qu'en raison des difficultés extrêmes que les Africains rencontrent pour avoir des autorisations d'achat de fusils de chasse, aucun d'eux ne peut légalement exhiber un revolver. Qui donc a armé ces messieurs ? Pourquoi n'ont-ils pas été arrêtés puisque, de notoriété publique, Kakou Aoulou a tiré deux fois sur un comptable du Trésor, M. Souleymane Sidibé ? Dès lors, qui mettre en suspi-

cion ? Surtout, lorsque la veille, M. Denise, président du Conseil général, avisé du complot de provocation, avait posé au gouverneur de la Côte d'Ivoire la question de savoir s'il était vrai que Kakou Aoulou et consorts étaient armés par l'administration.

Evidemment, une telle question ne devait recevoir qu'un démenti, mais, une fois de plus, nous constatons à nos dépens tout le poids des démentis les plus formels.

Effectivement, le lendemain matin, Kakou Aoulou et Antonin Oulou devaient tirer des balles en l'air, d'après *Le Populaire*, mais des balles qui ont semé la mort. Ces messieurs sont en liberté. Et c'est M. Schock, un chaud partisan de l'ancien régime (*Exclamations au centre*) et un du lot des mécontents de la Côte d'Ivoire qui vient vous demander d'autoriser des poursuites contre notre collègue pour avoir reproduit dans *La défense* les mots transcrits sur le *Journal officiel* de la République française. (*Interruptions au centre.*)

M. Boubou Hama. C'est cela qui les gêne.

M. Alfred Bour. Permettez-moi de vous faire remarquer que M. Schock est rapporteur et qu'il n'a pas à faire l'objet d'attaques de ce genre.

M. le président. Justement.

J'ai laissé M. Diarra Tiemoko terminer sa phrase, mais j'avais l'intention de lui dire que M. Schock, rapporteur de la commission, n'a pas à être pris à partie. Je prie l'orateur de continuer sur le sujet lui-même, au lieu de faire des diversions qui n'ont pas trait à l'objet de la demande.

M. Alfred Bour. C'est la seconde fois que nos collègues prennent à partie un rapporteur.

M. Boubou Hama. Qu'il reste dans son rôle.

M. le président. M. Schock étant rapporteur de la commission n'a pas à être pris à partie, monsieur Boubou Hama, et je ne vous permettrai pas de le mettre en cause.

M. Boubou Hama. Nous l'avons vu, dans une précédente séance, agir de même alors qu'il n'était pas rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée vous répondra, monsieur Boubou Hama.

M. Boluix-Basset, *vice-président de la commission.* Ne pourriez-vous pas, monsieur Boubou Hama, jouer un rôle muet ? (*Sourires.*)

M. Diarra Tiemoko. Nous estimons que les plis du drapeau français ne doivent pas couvrir des laideurs.

En nous consacrant citoyens, la France est allée devant nos peuples et nos peuples ont eu foi. A vous, représentants du peuple de France, d'accepter, mais sans arrière-pensée, la Constitution et vous réaliserez l'Union française.

Quand des abus se commettent outre-mer, les autochtones disent avec conviction : « La France ignore cela ». Ne détruisez pas ce suprême espoir en couvrant systématiquement ceux qui défigurent notre patrimoine commun car, qu'il y ait joie ou adversité, la France trouve tous ses enfants unis pour la gloire nationale.

Mais lorsque nous entendons M. le ministre de la France d'outre-mer énumérer toutes nos revendications non satisfaites, lorsque, dans un débat pathétique, M. Bégarra nous dit...

M. le président. Mon cher collègue, vous vous éloignez de plus en plus du sujet. Je vous prie d'y revenir.

M. Boubou Hama. Vous n'avez pas interrompu M. Sarraut l'autre jour, lorsque, lui aussi, il s'éloignait du sujet.

M. le président. Je ne présidais pas ce jour-là.

M. Diarra Tiemoko. ... lorsque M. Bégarra nous dit, pour nous empêcher de réclamer l'égalité des pensions, que nos frères qui ont su vaillamment mourir, se sont fait tuer simplement dans la dignité du combattant qui ne cherche pas à exploiter son sacrifice ; lorsque nous voyons que, sous l'étiquette d'agitation communiste, on essaie de camoufler nos légitimes sursauts de confiance, lorsque nous sentons que nous sommes combattus parce que notre programme s'est révélé le roc contre lequel les vagues de la colère colonialiste viennent se briser sans en ébranler les bases, nous sommes saisis d'un serrement de cœur partagé par toutes les couches de la société, devant lesquelles vous n'avez ni excuses ni justifications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre collègue M. Zinsou vous l'a dit : « A force de nous combattre, vous reconnaissez que seul le rassemblement démocratique africain lutte outre-mer pour les masses africaines. »

M. Carroué. Très bien !

M. Diarra Tiemoko. Mais après les élus du rassemblement démocratique africain qui vous gênent actuellement, vous vous retournerez, j'en suis sûr, contre les autres élus d'Afrique...

M. Boubou Hama. C'est certain !

M. Diarra Tiemoko. ...car il y a une loi universelle qui préside au sort de tous les pays colonisés, et le bon vouloir des colonialistes ne peut lui faire subir une modification profonde.

Cette loi, c'est Lyautey qui l'énonce :

« Il faut reconnaître les trois facteurs de l'organisation coloniale avec leurs intérêts particuliers et divergents : d'abord, les indigènes avec leur conception de l'importance que représente pour eux la prospérité de leur pays, puis les exploitants qui n'ont d'autre objectif, d'ailleurs légitime, que la réussite de leurs entreprises et enfin les administrateurs chez lesquels le souci d'administrer peut faire oublier la devise du général Laperinne : « Faites-vous aimer ».

« Il appartient au Gouvernement », disait Lyautey, « de surveiller constamment le point où ces intérêts divergents peuvent se heurter ou causer quelque friction, et de demander à chacun l'abandon de ce qui peut être sacrifié pour l'intérêt commun. »

Mesdames et messieurs, au lieu de ne faire chez nous que de l'anti-communisme, faites aimer la France. Tout en surveillant les intérêts des exploitants, ayez souci de l'intérêt général. Vous ferez la conquête des cœurs que votre répression vous aliène actuellement.

L'Afrique n'abandonnera jamais son idéal ; elle continuera — même si vous réussissez à frapper notre équipe — à exiger l'égalité, la liberté et la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle aura toujours assez d'enfants courageux et désintéressés pour dire « non » au colonialisme, fauteur de guerre et de misère.

Au lieu de lever l'immunité parlementaire de M. Nignan — coupable seulement d'avoir qualifié de « valets » ceux qui ne sont animés que d'intentions malveillantes ! — penchez-vous sur les douloureux événements de la Côte d'Ivoire ; c'est le peuple de France qui vous y convie.

Aujourd'hui même, à Bassam, doit siéger la cour d'assises devant laquelle Kakou Aoulou va comparaître comme accusé.

Où est donc la diffamation ?

Non ! La lutte contre le R. D. A. — avouez-le ! — est le tremplin des gouverneurs. Si quelqu'un dans cette Assemblée n'en était pas convaincu, je me verrais dans l'obligation de donner lecture de quatre lettres édifiantes publiées par un journal de chez nous.

Dans ces lettres, Béchard se plaint auprès de Marc Rucart :

« Dakar, le 29 juin 1949.

« Mon cher ministre et ami,

« J'ai pris connaissance, dans le journal *Climats* d'une lettre adressée à ce journal au sujet du règlement de l'affaire de la chefferie de l'Indénié.

M. Boubou Hama. L'inévitable *Climats !*

M. Diarra Tiemoko. « Dans la distribution de *satisfecit*, d'ailleurs parfaitement justifiés, à laquelle vous vous livrez, j'ai le regret de constater que je n'ai pas eu ma petite part ».

M. Nignan. Bien !

M. Diarra Tiemoko. « Ne croyez point que j'y tienne de façon particulière, mais j'ai été étonné que votre amitié n'ait point voulu se rappeler que si Péchoux — il s'agit du gouverneur de la Côte d'Ivoire — ...

M. Boubou Hama. Le responsable de la répression !

M. Diarra Tiemoko. ...« qui réussit de magnifique façon en Côte d'Ivoire, a été nommé gouverneur de ce territoire, c'est parce que j'ai demandé au ministre cette nomination et qu'ensuite, une fois nommé, c'est en complet accord avec moi-même,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

et avec mon approbation, qu'il a suivi la politique qu'il pratique dans son territoire. »

M. Boubou Hama. Voyez-vous ça!

M. le président. N'interrompez pas votre orateur!

M. Bégarra. Quel est le signataire ?

M. Diarra Tiemoko. C'est Béchard. Vous l'auriez entendu, si vous aviez écouté!

M. Tétau. Je croyais — d'après ses déclarations — que c'était M. Léon qui avait fait nommer M. Péchoux.

M. Diarra Tiemoko. Vous êtes dans le secret ?...

M. le président. Je vous en prie... Revenez au débat dont vous vous êtes écarté.

M. Diarra Tiemoko. Mais si, c'est le débat même: il s'agit d'une lutte contre le rassemblement démocratique africain.

M. le président. Il s'agit d'une discussion générale.

M. Diarra Tiemoko. Seconde lettre: Marc Rucart console Béchard.

« C'est au retour d'un petit voyage en Italie que j'ai trouvé votre lettre du 29 juin. »

M. Antonini. Ce n'est toujours pas le sujet.

M. Nignan. Mais si!

M. Alphonse Juge. Ce n'est pas une tribune d'Assemblée, c'est une tribune de réunion publique.

M. Tétau. Ce sont des faux publiés par le journal.

M. Boubou Hama. Nous avons le numéro des lettres.

M. Tétau. Cela ne prouve rien.

M. Diarra Tiekomo. Monsieur le président, il s'agit d'une attaque contre le R. D. A.

M. le président. Non, il ne s'agit pas d'une attaque contre le R.D.A.; il s'agit d'une demande de levée d'immunité contre un collègue déterminé, M. Nignan.

M. Diarra Tiemoko. Et M. Nignan est membre du R. D. A.!

M. Boubou Hama. Exactement.

M. le président. Vous avez pris la parole dans la discussion générale; je vous prie, pour la dernière fois, de vous en tenir au sujet qui fait l'objet de cette discussion.

M. Boubou Hama. Mais il est dans le sujet, monsieur le président!

M. Diara Tiemoko. Alors, vous ne voulez pas me laisser lire cette lettre ?

M. le président. Si, à condition qu'elle se rapporte au cas de M. Nignan; sinon, non!

M. Boluix-Basset, *vice-président de la commission d'instruction.* C'est net.

M. Diarra Tiemoko. Donc, la répression est autorisée.

M. le président. Adressez-vous à l'Assemblée, non à moi.

M. Diarra Tiemoko. Je poursuis donc la lecture de la deuxième lettre:

« Je veux vous dire combien j'en suis peiné. Dans cette affaire de l'Indénié pour laquelle j'ai tant travaillé depuis deux ans, je n'ai pas pensé, je vous l'avoue, à la part qu'avaient pu prendre le haut commissaire et vous en particulier. »

« J'aurai, par contre, l'occasion de reparler de Péchoux et de la Côte d'Ivoire...

M. le vice-président de la commission. Qui parle en ce moment?

M. Antonini. Au sujet!

M. Diarra Tiemoko. ...« mais cette fois sur un plan plus général et je serai heureux non seulement de dire combien votre confiance aura pu permettre au gouverneur de la Côte d'Ivoire de relever le territoire, mais je raccrocherai alors à l'ensemble des résultats obtenus, la restitution à son poste du roi traditionnel des Agnis ».

« J'ai été, notamment, frappé de ce que le silence du ministre constituait la confirmation la plus éloquente de votre responsabilité si heureuse, concernant la désignation de M. Péchoux à la tête de la Côte d'Ivoire. »

M. Boubou Hama. Voilà l'aveu!

M. Tétau. Ce sont des faux. Vous êtes incapables de produire les lettres authentiques.

M. Boubou Hama. Vous en verrez, n'ayez pas peur!

M. Diarra Tiemoko. « Je savais que c'était grâce à vous que M. Péchoux avait été nommé, mais j'ai pu constater que c'était exclusivement grâce à vous.

« J'ai raconté cette scène à plusieurs amis. Croyez bien que j'aurai l'occasion de remplir un devoir de vérité, en donnant publicité quelque jour à l'estime que je vous porte. »

« Croyez, mon cher ministre, etc... »

Signé: Marc Rucart.

M. Perier. M. Marc Rucart n'a rien à voir dans cette affaire.

M. Boubou Hama. Mais si! Si vous demandez la levée d'immunité parlementaire, c'est parce que vous voulez que la répression continue.

M. Paul Simon. C'est absolument hors du débat.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, je peux vous affirmer que, dans le dossier, il n'est pas question de Marc Rucart.

M. le président. Je le sais bien.

Veuillez conclure, mon cher collègue; vous n'êtes absolument pas dans le sujet.

M. Diarra Tiemoko. Je puis sauter la troisième lettre, et passer à la quatrième.

M. le président. Mais oui, faites-nous grâce de la troisième lettre — et même de la quatrième — et concluez!

M. Diarra Tiemoko. Non, je ne peux pas me dispenser de lire la quatrième lettre.

M. Raymond Barbé. Vous avez une curieuse façon de diriger les débats, monsieur le président.

M. le président. Je vous assure, monsieur Barbé, que si vous étiez à ma place, si vous aviez à faire respecter le règlement, vous connaîtriez les articles imposant le respect du sujet traité.

M. Gaignard. Il y aurait un parti unique, monsieur le président!

M. le président. Le sujet traité aujourd'hui, c'est la demande de levée d'immunité parlementaire formulée contre M. Nignan.

M. Diarra Tiemoko. C'est-à-dire un élu du rassemblement démocratique africain.

M. le président. C'est votre interprétation personnelle.

M. Diarra Tiemoko. Il s'agit d'un complot contre notre mouvement.

M. Gaignard. D'un complot ?...

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. Diarra Tiemoko. Voici la quatrième lettre: « Mon cher ami... » — Marc Rucart informe Péchoux — « j'espère vous voir bientôt à Abidjan où je dois arriver par le *Foucauld* le 23 août. D'ores et déjà, je voulais vous communiquer deux choses:

« 1°...

« 2° Suite à la lettre que j'avais publiée dans *Climats*, où je faisais votre éloge du rétablissement d'Essey Bonzo comme roi des Agnis, M. Béchard m'a écrit pour s'étonner de ce que je ne l'avais pas félicité lui aussi. Je ne pouvais tout de même pas publier un véritable palmarès sans dévaloriser les titres

de ceux qui ont fait le plus pour réparer l'injustice commise à l'encontre d'Essey Bonzo. J'ai répondu gentiment à M. Béchard qui gentiment m'a répondu et l'incident est clos.

« Je voulais néanmoins vous mettre au courant... »

Signé : « Marc Rucart. »

M. le président. Mon cher collègue, je vous ai rappelé à l'ordre une fois, parce que vous vous éloigniez du sujet. La seconde fois, je serai dans l'obligation de consulter l'Assemblée pour savoir si je dois vous laisser la parole.

M. Gaignard. Pas dans ces conditions ! Ce n'est pas la peine, monsieur le président.

M. le président. Tirez de cet avertissement les conséquences que le règlement m'oblige à en tirer moi-même. (*Applaudissements au centre.*)

M. Diarra Tiemoko. Si je ne suis pas un élu diminué, laissez-moi poursuivre !

M. Boubou Hama. M. Albert Sarraut fut présent à la tribune pendant plus de trois heures. Il y avait un président ! Et M. Schock, au lieu de s'en tenir aux termes du rapport, nous a entretenus de cas particuliers.

M. le président. Je vous en prie... Vous ne pouvez indéfiniment rappeler des précédents.

M. Boubou Hama. C'est ce qui fait jurisprudence.

M. le président. Aujourd'hui, un de nos collègues a la parole sur un sujet déterminé. Il s'écarte de ce sujet. Je le préviens simplement qu'au second rappel à l'ordre, je devrai consulter l'Assemblée pour savoir si je dois le laisser poursuivre.

M. Boubou Hama. Et nous constatons simplement que cette procédure n'a pas été suivie pour d'autres...

M. le président. Vous n'avez rien à constater. J'applique le règlement.

M. Alfred Bour. Très bien !

M. Gaignard. Bravo ! Très bien !

M. Boubou Hama. Nous avons relevé ce fait à propos d'une intervention de M. Albert Sarraut.

M. Diarra Tiemoko. J'ai donc fait la preuve que la lutte contre le R. D. A. est le tremplin des gouverneurs des colonies.

En conclusion, je vous demanderai, mes chers collègues, quelle figure sera celle de notre Assemblée en prononçant la levée de l'immunité de notre collègue dans une affaire où le principal auteur, le directeur du journal incriminé, conjointement assigné avec notre collègue, aurait été déjà relaxé des fins des mêmes poursuites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Bizot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bizot.

M. Bizot. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se prononce contre la levée de l'immunité parlementaire de notre ami M. Nignan.

Cette levée d'immunité est demandée pour un article de presse. Dans cet article de *La Défense*, notre ami relate des faits qui se sont déroulés le 17 février 1949 à Abidjan ; et les deux personnes qui demandent la levée de l'immunité sont celles-là mêmes qui ont tiré sur les Africains partisans du R. D. A !

Un conseiller de l'Union française a-t-il, oui ou non, le droit de relater des faits ?

C'est ce qu'on est en droit de se demander lorsque, pour un article de presse, se pose une question de levée d'immunité parlementaire, d'autant plus que les faits ont été rendus publics à la séance de notre Assemblée du 17 février 1949, précédant la parution du journal *La Défense*.

La tradition exige que toute demande de levée d'immunité parlementaire soit loyale et sérieuse pour être acceptée.

Le 31 mai 1921, à la Chambre des députés, le rapporteur d'une demande de levée d'immunité définissait ainsi la loyauté de la demande : « être étrangère à toute arrière-pensée politique et gouvernementale ».

La demande de levée d'immunité qui vise notre ami M. Nignan n'est pas loyale car elle n'est pas « étrangère à toute arrière-pensée politique ». Ce sont ceux qui ont tiré, fait des victimes, qui osent demander la levée de l'immunité parlementaire de l'élu qui défend les victimes.

C'est le moyen choisi par les amis de l'administration colonialiste pour faire poursuivre l'élu du Rassemblement démocratique africain coupable, à leurs yeux, de défendre les victimes de leurs provocations, pour poursuivre un des élus qui défend les dirigeants du Rassemblement démocratique africain de Côte d'Ivoire arbitrairement emprisonnés depuis 13 mois et dont le procès s'ouvre aujourd'hui à Bassam.

Cela fait partie de la campagne des colonialistes et de leurs agents contre le rassemblement démocratique africain, effrayés qu'ils sont par la montée grandissante de ce mouvement en Côte d'Ivoire et dans toute l'Afrique noire. C'est une partie de la série des manœuvres et provocations dénoncées ici même au cours des derniers débats sur la Côte d'Ivoire ; c'est donc pour assouvir une vengeance politique que la levée de l'immunité parlementaire est demandée.

Aussi nous disons qu'elle n'est pas loyale. Elle n'est pas sérieuse non plus, du fait que l'article incriminé dénonce des faits qui ne sont que trop vrais. Ces messieurs se jugent diffamés parce que dans l'article se trouvent les expressions « valets de l'administration », « meurtriers » et « criminels ». Ce n'est pas diffamatoire parce que c'est la vérité. Les faits dénoncés par l'article de notre ami M. Nignan ont eu de nombreux témoins. Un parlementaire n'aurait-il plus le droit de dénoncer comme il convient des éléments qui ont tiré sur une foule désarmée ?

Lever l'immunité parlementaire de notre ami Nignan, c'est ouvrir la porte à d'autres attaques contre les élus défendant les peuples d'outre-mer, défendant la paix. Cette levée d'immunité permettrait d'autres attaques envers les élus qui combattent le colonialisme et qui se dressent contre la politique de répression suivie par le Gouvernement en France et dans les territoires d'outre-mer. La levée de l'immunité de notre collègue M. Nignan serait un dangereux précédent ; aussi nous faisons appel à la réflexion des membres de cette Assemblée pour qu'ils évitent de créer ce grave précédent.

Le groupe communiste, fidèle à son principe constant en matière de délits de presse, votera contre les conclusions de la majorité de la commission d'instruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à une proposition de résolution autorisant les poursuites.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

« Autorise M. Kacou Aoulou et M. Yapobi à poursuivre devant les tribunaux compétents M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française, en vertu des articles 23, 29, 32, 33, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945, pour les faits visés dans les demandes en autorisation de poursuites concernant l'article paru dans le n° 211 du journal *La Défense*, semaine du 18 au 24 février 1949 et dont le signataire est M. Charles Nignan. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bizot tendant, à la troisième ligne de ce texte, à remplacer le mot : « autorise » par les mots : « n'autorise pas ».

La parole est à M. Bizot pour défendre son amendement.

M. Bizot. Monsieur le président, mon intervention dans la discussion générale me dispense de reprendre la parole pour défendre cet amendement.

M. le président. Vous aviez dit que vous voteriez contre la proposition de résolution, je croyais que vous vous en tiendriez là. Or, vous déposez un amendement tendant à transformer le texte.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Raymond Barbé. Il en est exactement le contraire!

M. le président. Quel est l'avis de la commission...

M. Boluix-Basset, *vice-président de la commission.* La commission s'oppose à l'amendement et demande le maintien de son texte.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote sur l'amendement présenté par M. Bizot?...

M. Abdesselam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Mesdames et messieurs, je tiens à expliquer mon vote comme je l'ai fait dans la précédente demande de levée d'immunité.

Dans l'affaire précédente, j'ai voté contre la demande de levée de l'immunité parlementaire parce que je ne l'ai pas jugée suffisamment loyale; dans le cas qui nous occupe actuellement, je vote contre la levée d'immunité parlementaire et pour l'amendement présenté par M. Bizot parce que je trouve que les raisons invoquées ne sont pas sérieuses.

M. Darlan. Très bien!

M. Abdesselam. J'ai été ému par deux éléments nouveaux apportés à la tribune: j'estime que, d'une façon générale, nous allons un peu trop vite en commission. Je viens d'apprendre qu'il y aurait eu un non-lieu pour un complice de M. Nignan.

En deuxième lieu, je voudrais savoir si une information judiciaire a été ouverte à l'occasion des faits dénoncés par la défense. Ce sont tout de même là des éléments sérieux, qui nous permettent d'apprécier la valeur morale de la demande formulée.

En résumé, de quoi s'agit-il? Si je me rapporte à cet article, aux mots incriminés, ma conscience d'avocat et d'homme m'interdit de voter pour la demande de levée de l'immunité parlementaire. Que dit l'article? Il commence par: « Avant son départ pour l'Afrique occidentale française, le ministre des territoires d'outre-mer... » et se termine par ceci: « ...le vrai visage de la France avait droit à la liberté et au bonheur. » Il est ensuite dit: « Le lendemain dimanche, une heure avant le meeting, le président du conseil général, Denise, était informé que des armes avaient été remises à deux valets notoires de l'administration, le conseiller général Kacou Aoulou et Yapobi, avec invitation d'en faire usage et qu'ils ne seraient pas inquiétés... Deux heures après, Kacou Aoulou et Yapobi avaient fait usage d'armes à feu, blessant grièvement un membre du R. D. A. Sur ces entrefaites, un troisième criminel, le nommé Antonin Dioulo, etc... ». Que reproche-t-on à M. Nignan? D'avoir traité de « valets de l'administration » les conseillers généraux? Messieurs, ce sont là des termes que l'on retrouve très souvent dans les polémiques politiques. (*Protestations au centre et à gauche.*). Ce sont là des termes que le vocabulaire politique permet, dans une certaine mesure. N'oublions pas qu'il s'agit d'une polémique qui a surgi entre deux adversaires politiques menant un lutte au couteau.

En ce qui concerne le deuxième grief, à savoir que les conseillers généraux ont été traités de criminels ou de meurtriers, je ne vois pas que ces termes de « criminel » ou de « meurtrier » aient été proférés à l'encontre des plaignants.

Il s'agit d'un tiers. Ce tiers n'est pas en cause et n'a jamais demandé la levée de l'immunité parlementaire. C'est pourquoi j'estime que les motifs ne sont pas sérieux et je vote contre la levée de l'immunité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote?

M. Abdesselam. On a convenu, en commission, que le mot « valet » ne constituait pas un motif suffisant. Restons logiques avec nous-mêmes.

M. le président. Monsieur Abdesselam, votre explication de vote est terminée.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Bizot.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	147
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	52
Contre	95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi, par M. Bizot, d'un autre amendement tendant: aux troisième et quatrième lignes, à remplacer les mots: « devant les tribunaux compétents » par les mots: « devant une juridiction métropolitaine ».

La parole est à M. Bizot pour défendre son amendement.

M. Bizot. Mesdames, messieurs, puisque la majorité de cette Assemblée vient de refuser le premier amendement, nous demandons, par un second amendement, que ce procès vienne devant la justice métropolitaine. Nous avons trop d'exemples de procès jugés dans les territoires d'outre-mer et où des décisions ont frappé lourdement des progressistes, des gens qui dénoncent le crimes du colonialisme.

Quelques exemples seulement sur une longue série: l'arrêt de Dakar d'août 1949, contre le rédacteur en chef de *Réveil*, et condamnant celui-ci à un an de prison ferme et 300.000 francs d'amende; les atrocités de Tananarive; le procès des parlementaires malgaches, défi à toute justice et qui a soulevé la profonde indignation du peuple français et des peuples d'outre-mer; la campagne pour la revision du procès des parlementaires malgaches qui s'est effectuée dans notre pays. Pour éviter de pareils défis à la justice, et avant qu'il ne soit trop tard, nous vous demandons de bien vouloir voter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le vice-président de la commission. La commission s'oppose à cet amendement. Elle ne saurait, par anticipation, souscrire à un procès-verbal de carence contre la magistrature de la Côte d'Ivoire.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement?...

Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote?...

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Bizot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Barbé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.— MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	149
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	37
Contre	112

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix la proposition de résolution dont je donne une nouvelle lecture:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Vu les articles 70 et 22 de la Constitution,

« Autorise M. Kacou Aoulou et M. Yapobi à poursuivre devant les tribunaux compétents, M. Charles Nignan, conseiller de l'Union française, en vertu des articles 23, 29, 32, 33, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944 et celle du 13 septembre 1945, pour les faits visés dans les demandes en autorisation de poursuites concernant l'article paru dans le n° 211 du journal *La Défense*, semaine du 18 au 24 février 1949 et dont le signataire est M. Charles Nignan. »

M. le vice-président de la commission. Au nom de la commission, je demande un scrutin public.

M. le président. M. le président de la commission a déposé une demande de scrutin. Je rappelle, qu'aux termes de l'article 7 du règlement, le scrutin public est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 148
Majorité absolue..... 75

Pour l'adoption..... 96
Contre 52

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Estèbe une proposition tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique.

La proposition sera imprimée sous le n° 63, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bourgarel, Alduy et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. une proposition tendant à inviter le Gouvernement à organiser le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 64, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, trois séances publiques:

Mardi 7 mars 1950, jeudi 9 mars 1950, vendredi 10 mars 1950.

Il n'y a pas d'opposition?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces trois séances:

Mardi 7 mars, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur; n° 324, année 1949, avis de la commission des affaires sociales, M. La Gravière, rapporteur; n° 42, année 1950, avis de la commission des affaires économiques, M. Meyer, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage, tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie. (N°s 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.)

Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme;

b) De la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française. (N°s 130, année 1949, 328, année 1948, et 52, année 1950. M. Georges Riond, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Sylvestre, rapporteur; n° 60, année 1950, avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, M. Junillon, rapporteur; et avis de la commission des affaires sociales, M. Borrey, rapporteur.)

Dans le cas où la discussion de la proposition de résolution n° 40 sur les secteurs d'amélioration rurale et celle de la demande d'avis n° 130 sur les société coopératives africaines ne seraient pas achevées au cours de la séance de mardi, elles se poursuivraient au cours des séances ultérieures, avec possibilité de les faire alterner avec l'assentiment de l'Assemblée.

Séance du jeudi 9 mars 1950, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion des affaires qui resteraient inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 7 mars.

Séance du vendredi 10 mars 1950, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion des affaires qui resteraient inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 9 mars.

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je demande que l'on retire de l'ordre du jour la proposition tendant à l'envoi d'une mission d'information en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française au sujet des secteurs d'amélioration rurale et des sociétés indigènes de prévoyance.

Aussitôt après avoir refusé l'envoi en Côte d'Ivoire d'une mission d'information pour s'enquérir et enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont produits les tragiques événements que vous connaissez, demander l'envoi dans les territoires de l'Afrique noire, une mission sur un sujet aussi mesquin que celui des S. A. R. et des S. I. P. dépasse vraiment le cynisme le plus absolu.

Pour cette raison, le groupe communiste votera contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour et demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je note avec intérêt que la condition des ouvriers agricoles et celle des paysans africains est, pour M. Barbé, une question « mesquine ». Nous considérons, au contraire, qu'elle est de la plus haute importance. Nous n'oublions pas que l'année dernière notre Assemblée avait décidé d'envoyer une mission en Algérie pour les secteurs d'amélioration rurale; afin de pouvoir en étudier l'application en Afrique occidentale française, nous demandons à l'Assemblée de maintenir cette question à l'ordre du jour.

M. Boubou Hama. Monsieur le président, mes chers collègues,

notre collègue M. Barbé vient de le signaler, la question est essentielle pour nous, ce n'est pas au moment où un haut commissaire socialiste empêche nos ouvriers de se réunir librement dans des syndicats, parce qu'ils n'ont pas le certificat d'études, où l'on interdit les réunions syndicales à Dakar et ailleurs, où l'on matraque les manifestants, où l'on fusille les gens partout dans nos régions, qu'il faut décider d'installer chez nous des S. I. P. et des S. A. R.

Je suis certain que cela ne donnerait rien, parce que cela n'a rien donné en Afrique du Nord depuis cinquante ans.

M. Begarra. C'est une opinion toute gratuite.

M. Alduy. C'est la seule œuvre réalisée en Afrique du Nord, depuis cinquante ans.

M. Boubou Hama. Nous demandons simplement de nous donner le droit de gérer librement nos biens. Vous pourrez alors aller en Afrique, parler avec des africains; ils vous diront ce qu'ils veulent et non pas ce qu'on veut leur imposer.

Si vous êtes si pressés d'envoyer une commission en Afrique, c'est dans votre intérêt. Nous savons, sur le plan politique, ce que cela signifie, et nous le démasquons.

Vous voulez établir en Afrique, après l'avoir saignée à blanc, cette petite base bourgeoise que vous n'obtiendrez pas car vous n'avez pas le temps de la préparer; vous voulez essayer de détourner l'attention des Africains des problèmes politiques essentiels, de leur faire miroiter des choses que vous ne leur donnerez jamais. Nous voterons le retrait de cette affaire de l'ordre du jour pour rester constants avec nous-mêmes. Nous vous demandons d'être réalistes et non, comme toujours, de faire miroiter à nos yeux des engagements jamais suivis.

M. le président. Je vais mettre aux voix les conclusions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 146
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 113
Contre 33

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Les propositions de la conférence des présidents sont donc adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique.

Mardi 7 mars 1950, à quinze heures, séance publique :

1° Discussion de la proposition de MM. Catrice et Razac et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire invitant le Gouvernement à créer à l'école nationale de la France d'outre-mer une section des inspecteurs du travail et des affaires sociales et à développer dans cette école l'enseignement social (n° 331, année 1948, et n° 26, année 1950. — M. Catrice, rapporteur).

2° Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de créer une commission interministérielle et une direction des Nord-Africains en France et à en faire dépendre les commissions consultatives des questions nord-africaines et les contrôleurs sociaux qui prendront le nom et la fonction d'assistants des questions nord-africaines (n° 231, année 1949, et n° 36, année 1950. — M. Catrice, rapporteur).

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe du Mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi améliorant pour les travailleurs algériens en France et leurs familles demeurées en Algérie les prestations des assurances sociales et des allocations familiales (n° 230, année 1949, et n° 46, année 1950. — M. Catrice, rapporteur).

4° Discussion :

a) De la proposition de résolution de Mme Emilienne Moreau, M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre dans le plus bref délai possible aux anciens combattants des territoires d'outre-mer ne bénéficiant pas du statut de citoyen, le bénéfice de l'indemnité spéciale extraordinaire prévue en faveur des grands invalides et à leur accorder la revalorisation de 15 p. 100 décidée sur les pensions des anciens combattants métropolitains ;

b) De la proposition de MM. Tétau, Alduy, Bégarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer un indice de correction, ainsi que cela est prévu pour les fonctionnaires, aux pensions et retraites de l'Etat perçues en francs C. F. A. par les autochtones des territoires de l'Union française (n°s 206 et 256, année 1949, et n° 35, année 1950. — M. Bégarra, rapporteur).

5° Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République :

a) De proclamer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés et protégés, la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

b) De la diffuser partout et d'en prévoir l'enseignement dans tous les établissements scolaires ;

c) D'intervenir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les droits des communautés naturelles, les droits sociaux et les droits culturels ;

d) De prévoir et d'appliquer toutes mesures de mise en œuvre effective des principes proclamés par la Déclaration (n°s 292, année 1949 et 47, année 1950. — M. Corval, rapporteur ; et n° 56, année 1950, avis de la commission des affaires culturelles. — M. Catrice, rapporteur).

6° Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer (n°s 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur ; n° 321, année 1949, avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur ; et n° 42, année 1950, avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur) ;

7° Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun Keris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage, tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie (n°s 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur).

8° Discussion :

a) De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ;

b) De la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française.

(N°s 130, année 1949, et 328, année 1948, et 52, année 1950, M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Sylvestre, rapporteur. — N° 60, année 1950, avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, M. Junillon, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, M. Borrey, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 2 mars 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 2 mars 1950, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

I. — Tenir séance le mardi 7 mars 1950, à quinze heures, pour :

a) La suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 2 mars et qui n'auraient pu venir en discussion ;

b) La discussion de la proposition (n° 156, année 1949) tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer ;

c) La discussion de la proposition de résolution (n° 40, année 1950) tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S. A. R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie.

d) La discussion :

1° De la demande d'avis (n° 130, année 1949) sur la proposition de loi tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme ;

2° Et de la proposition de résolution (n° 328, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française.

Dans le cas où la discussion de la proposition de résolution n° 40 sur les S. A. R. et celle de la demande d'avis n° 130 (sociétés coopératives africaines) ne seraient pas achevées au cours de la séance de mardi, elles se poursuivraient au cours des séances ultérieures avec possibilité de les faire alterner avec l'assentiment de l'Assemblée.

II. — Tenir séance le jeudi 9 mars 1950, à quinze heures, pour :

La suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 7 mars et qui n'auraient pu venir en discussion.

III. — Tenir séance le vendredi 10 mars 1950, à quinze heures, pour :

La suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 9 mars et qui n'auraient pu venir en discussion.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Begarra a été nommé rapporteur de la proposition (n° 208, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite, en remplacement de M. Jousselin.

Mme Malroux a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 280, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis la proposition de loi (n° 5240) portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française, en remplacement de M. Alduy.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. René Moreux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 306, année 1949) tendant: 1° à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; 2° à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; 3° à donner à la représentation française dans les organismes internationaux par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

AFFAIRES SOCIALES

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 232, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de circulation et de consommation libre de l'anisette et des autres boissons alcooliques en Algérie pour faire respecter la réglementation concernant les débits de boissons en Algérie, en remplacement de M. La Gravière.

M. Begarra a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 229, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: 1° rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi dou 22 août 1946 et les textes subséquents; 2° instituant pour ces travailleurs des allocations logement; 3° instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Junillon a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 130, année 1949) sur la proposition de loi tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 février* 1950.
(*Journal officiel* du 18 février 1950.)

Page 348, 2° colonne, dernière ligne,

Au lieu de:

« ...métropolitains et par le ministre... »,

Lire:

« ...métropolitains, nommés par le ministre... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 février* 1950.
(*Journal officiel* du 22 février 1950.)

Page 367, 1re colonne, 18e ligne,

Au lieu de:

« ...ceux d'Alain Gerbault, *Un Paradis se meurt*, et d'autres encore... »,

Lire:

« ...ceux d'Alain Gerbault, tel le plus récent: *Un Paradis se meurt*, dont certes, je n'approuve ni n'apprécie la tendance générale de retour idyllique à la vie primitive et d'attaque systématique de l'administration, mais où l'on trouve parfois des remarques dignes d'attention. »

Page 367, 1re colonne, 8e ligne en remontant,

Au lieu de:

« ...contre le travail forcé qui, d'après les échos que j'en ai, semble malheureusement subsister encore de façon détournée. J'ai quelques indications à ce sujet. »,

Lire:

« ...contre le travail forcé, qui est, certes, aboli officiellement, mais qui, d'après les indications que m'ont fournies des amis de Nouvelle-Calédonie, semblerait se poursuivre sous la forme de regrettables exploitations du travail. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE LE 2 MARS 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 24. — M. Daber.
N° 28. — M. Paul Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 16. — M. Camprasse.
N° 98. — M. Junillon.

France d'outre-mer.

N° 35. — M. Lapart.
N° 37. — M. Léon.
N° 43. — M. Paul Catrice.
N° 48. — M. Junillon.
N° 62. — M. Paul Catrice.
N° 65. — M. Pann Yung.
N° 66. — M. Pann Yung.
N° 71. — M. Ebédé.
N° 78. — M. Riond.
N° 79. — M. Arnault.
N° 82. — M. Paul Catrice.
N° 88. — M. Lapart.
N° 89. — M. Lapart.
N° 91. — M. Lapart.
N° 99. — M. le général Plagne.
N° 100. — M. Motais de Narbonne.
N° 104. — M. Thonn Ouk.
N° 106. — M. Lapart.
N° 108. — M. Boussenot.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Intérieur.

N° 103. — M. Paul Catrice.
N° 109. — M. Paul Catrice.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

N° 28. — M. Alfred Bour.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 23. — M. Roulleaux-Dugage.
N° 44. — M. Paul Catrice.
N° 46. — M. Chassiot.

FRANCE D'OUTRE-MER

114. — 2 mars 1950. — **M. Lapart** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les pneus et chambres à air à destination du Soudan français sont encore contingentés, alors que l'approvisionnement auprès des usines métropolitaines ne souffre aucune difficulté. Il serait heureux que toutes dispositions soient prises afin que cette catégorie d'accessoires automobiles ne soit plus comprise dans les produits contingentés.

115. — 2 mars 1950. — **M. Lapart** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française envisage un relèvement des tarifs de transport des marchandises. Il lui signale les incidences fâcheuses de cette mesure au cas où elle serait suivie d'effet, dont la plus immédiate aurait comme conséquence d'étrangler l'économie soudanaise à un moment où la production a déjà atteint des prix plus élevés que les cours mondiaux.

116. — 2 mars 1950. — **M. Lapart** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de vouloir bien donner toutes instructions aux services intéressés afin que soit reconsidérée la décision du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ainsi que de l'office des changes en ce qui concerne la durée et la prorogation des licences d'importation. Il lui signale que si cette décision était maintenue elle entraînerait de lourdes charges supplémentaires pour le commerce local, étant donnée que, dans la majorité des opérations de l'espèce, la réalisation est si avancée au moment du terme réglementaire d'un an que la marchandise étant flottante ou même quai Dakar, la rétrocession des devises occasionnerait une perte sèche pour l'économie fédérale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

77. — **M. le lieutenant-colonel Bichon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les textes intervenus depuis le 26 décembre 1945 et portant majoration des pensions de toute nature, ne sont pas appliqués dans les territoires d'outre-mer, et en particulier dans les territoires du Pacifique. (*Question posée le 3 novembre 1949.*)

Réponse. — L'application dans les territoires d'outre-mer non compris dans la zone du franc métropolitain des textes intervenus, depuis le 26 décembre 1945 et portant majoration des pensions de l'Etat inscrites au Grand Livre de la dette viagère, doit tenir compte de l'intervention du décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs. Les modalités d'application de ce dernier texte ont fait l'objet du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone

franc. Ce texte pose en principe, en son article 1er, que les obligations en francs nées avant ou après le 26 décembre 1945 entre personnes résidant dans deux territoires de la zone franc seraient, sauf stipulation contraire des parties, réputées libellées en francs métropolitains. Toutefois, afin que cette opération monétaire n'ait pas pour effet de réduire, à la fois brusquement et considérablement, le pouvoir d'achat représenté par les pensions payables dans les territoires d'outre-mer dont la monnaie appartient au groupe des francs des colonies françaises d'Afrique, ou au groupe des francs des colonies françaises du Pacifique, le décret susvisé a, en son article 3, paragraphe 3, prévu que les pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant, au 26 décembre 1945, leur résidence dans un territoire d'outre-mer, seraient payables dans la monnaie de ce territoire, aussi longtemps que ces personnes y conserveraient leur résidence. Les pensionnés dont il s'agit ont ainsi bénéficié d'une situation privilégiée par rapport aux autres pensionnés de l'Etat résidant soit dans la métropole, soit dans les territoires d'outre-mer où la monnaie est à la parité avec le franc métropolitain, soit enfin à l'étranger, puisque depuis le 26 décembre 1945 le payement des arrérages de leur pension a continué à donner lieu à la remise d'un même nombre de signes monétaires en une monnaie n'ayant subi aucune dépréciation. Cette situation devait être reconsidérée à l'occasion de l'attribution d'avantages nouveaux aux pensionnés de l'Etat. C'est ainsi que les bénéficiaires de pensions de l'Etat qui résident dans les territoires d'outre-mer, non compris dans la zone du franc métropolitain, n'ont été appelés à bénéficier des relèvements de taux des pensions intervenus à compter d'une date postérieure au 25 décembre 1945 que sur la base du nouveau montant de chacune de celles-ci, converti en monnaie locale d'après le taux de conversion applicable à la date d'effet du relèvement. Toutefois, lorsque la somme ainsi déterminée est inférieure à celle versée précédemment en monnaie locale, c'est cette dernière qui est maintenue, de telle sorte que la situation du pensionné ne se trouve pas diminuée. Cette règle a été suivie à l'occasion des divers changements qui sont intervenus dans la parité entre le franc métropolitain et les monnaies des territoires d'outre-mer et plus particulièrement lors de la modification apportée à partir du 17 octobre 1948, à la valeur des monnaies libellées en francs de la zone franc, les unes par rapport aux autres. En effet, le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc, stipule notamment que les arrérages des pensions libellées en francs métropolitains doivent être payés en monnaie locale aux intéressés résidant dans les territoires compris dans les zones du franc CFA ou du franc CFP, sur la base de la parité applicable à la date du règlement sans toutefois que l'application de ces dispositions puisse entraîner une diminution des sommes effectivement perçues en monnaie locale, sur la base de la parité précédemment en vigueur, par les titulaires de ces émoluments. Les mêmes dispositions ont été appliquées aux pensions dont le service est assuré par la caisse des dépôts et consignations et notamment celles de la caisse intercoloniale de retraites.

FRANCE D'OUTRE-MER

105. — M. Paul Catrice se permet d'attirer l'attention **de M. le ministre de la France d'outre-mer** sur l'importance de l'application rapide dans les territoires d'outre-mer de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et lui demande quand sera publié le décret prévu par l'article 16 de cette loi. (*Question posée le 2 février 1950.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949 (art. 15) sur les publications destinées à la jeunesse vient d'être publié au *Journal officiel* de la République française du 2 février 1950 (page 1193). Le décret prévu à l'article 16 de la même loi et qui a pour objet son application aux territoires d'outre-mer s'inspirera de ce règlement en lui apportant les adaptations nécessaires. Son élaboration est en cours.

---

107. — M. Georges Boussenot expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un arrêté du 12 juin 1947 de M. l'administrateur supérieur des Comores a institué une commission dite d'étude et de reconnaissance domaniales ayant pour objet de procéder à l'inventaire des réserves domaniales déjà créées dans les îles ainsi qu'à la reconnaissance et à la délimitation des terrains ayant fait ultérieurement l'objet de cessions bénévoles mais non officiellement enregistrées; demande quel est l'état actuel des travaux de cette commission laquelle, instituée depuis plus de deux ans et demi, a rencontré les plus grandes difficultés pour être constituée. (*Question posée le 2 février 1950.*)

Réponse. — Les résultats des travaux de la commission d'étude et de reconnaissance domaniales instituée par l'arrêté du 12 juin 1947 de M. l'administrateur supérieur des Comores ne sont connus du département que pour la période de juillet 1948 à janvier 1949, date à laquelle la commission a dû suspendre ses opérations. Au cours de cette première campagne de six mois, la commission, qui avait adopté le programme suivant: 1° recensement et délimitation des surfaces actuellement mises bénévolement à la disposition des populations par les représentants de divers domaines et encore non homologuées; 2° recensement complet des réserves autochtones existantes telles qu'établies à la dernière délimitation faite en 1942; a inventorié, dans l'île d'Anjouan 21.482 hectares, dont 14.396 appartenant aux domaines de Ouani (17 propriétés), de Patsy (1 propriété), de Bambao (5 propriétés) et de Nioumakelé (3 propriétés) et 2.521 hectares appartenant à des réserves officiellement immatriculées au nom de 34 villages sur les 67 de l'île. Sur cette superficie totale de 21.482 hectares tous les terrains tacitement abandonnés aux autochtones en complément de réserves avaient été délimités et étudiés. Au total, plus de la moitié de la tâche se trouvait ainsi accomplie. Des renseignements sur les opérations qui devaient faire l'objet d'une deuxième campagne de juin à fin décembre 1949 sont demandés à M. l'administrateur supérieur des Comores. Ils seront communiqués à M. Boussenot dès leur réception.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 2 mars 1950.

SCRUTIN PUBLIC A LA TRIBUNE (N° 46)

Sur la motion préjudicielle de MM. Bizot, Arnault et des membres des groupes communiste, du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à surseoir à l'examen de toute discussion de levée d'immunité parlementaire jusqu'à l'abrogation de l'ordonnance du 14 août 1945.

Nombre des votants..... 85
Majorité absolue..... 43

Pour l'adoption..... 31
Contre 54

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Carroué.
Chassiot.
Conombo (Joseph).
Coubèche (Saïd-Ali).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Gaudart.
Hazoumé.
Mlle Lafon.
Laulissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Nignan.
Odru.
Plagne (Général).
Sylvestre.
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Bu U Kinh.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Dabo.
Chevance-Bertin (Général).
Do Hu U Thinh.
Dumas.
Estèbe.
Gaignard.
Gentet.
Giard.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Longuet.
Mme Malroux.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Randretsa Rasaly.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Souvannavong Ourot.
Tétau.
Thémia.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Viniger.
Vivier.

S'est abstenu volontairement:

M. Kemajou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Arboussier (d').
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boisdon.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Boumendjel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Camprasse.
Charlier.
Cianfarani.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Georget.
Gervain.
Griaule.
Guèye Momar Djim.
Guyard.
Ha Van Lan.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Le Brun Kéris.
Lechani.
Léon.
Lhuillier.
Mademba (Racine).
Meyer.
Michard-Pellissier.
Morel.
Moreux (René).
Moullec (Contre-Amiral).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pham Van Binh.
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Ramampy.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tove (Jonathan).
Sérot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousatte.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Touré.
Vendenboomgaerde.
Mme Marianne Verger.
Voca.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 47)

Sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à autoriser des poursuites contre M. le général Chevance-Bertin.

Nombre des votants..... 141
Majorité absolue..... 71

Pour l'adoption..... 87
Contre 54

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.

Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Bu U Kinh.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Do Hu U Thinh.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gehtet.
Gervain.
Griaule.
Guèye Momar Djim.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Oudard.
Piéri.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Sarraut.
Savary.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Tétau.
Thémia.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaerde.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coubèche (Said-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darian.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Gaudart.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tové (Jonathan).
Sousatte.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Costes.
Estèbe.
Georget.
Peretti (de).
Perier.
Mme Marianne Verger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Charlier.
Ha Van Lan.
Léon.
Lhuillier.
Longuet.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Voca.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat, Pann Yung, Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 155
Majorité absolue 78

Pour l'adoption 100
Contre 55

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement de M. Bizot, tendant à remplacer le mot « autorise » par les mots « n'autorise pas » dans les conclusions de la commission d'instruction tendant à lever l'immunité parlementaire de M. Nignan.

Nombre des votants 146
Majorité absolue 74

Pour l'adoption 51
Contre 95

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Bu U Kinh.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coubèche (Said Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darian.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Gaudart.
Hazoume.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Huy Lai.
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Savi de Tove (Jonathan).
Sousatte.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bégarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon.
La Gravière
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun-Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Péretti (de).
Périer.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Tétau.
Thémia.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Corval.
Dadet.
Do Huu Thinh.
Ha Van Lan.
Lapart.
Léon.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sérot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat, Pann Yung et Soppo Priso.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 147
Majorité absolue 74

Pour l'adoption 52
Contre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement de M. Bizot, tendant à remplacer les mots: « devant les tribunaux compétents » par les mots: « devant une juridiction métropolitaine » dans les conclusions de la commission d'instruction tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Nignan.

Nombre des votants..... **149**
Majorité absolue **75**

Pour l'adoption **37**
Contre **112**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Antonini.
Aubert.
Bégarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Bua Kinh.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Keris.
Lechani.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Polycarpe.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Themia.
Touré.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André Max.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Do Hu U Thinh.
Ha Van Lan.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung et Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur les conclusions de la commission d'instruction tendant à autoriser des poursuites contre M. Nignan.

Nombre des votants..... **148**
Majorité absolue **75**

Pour l'adoption **96**
Contre **52**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vaisselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pelissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pieri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Tétau.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Gaudart.
Hazoumé.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piot
Plagne (Général).
Polycarpe.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Toré (Jonathan).
Sousatte.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bu U Kinh, Thémia et Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Mme Caffot.
Do Huu Thinh.
Ha Van Lan.
Léon.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung et Soppo Priso.

N'a pas pris par au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

Sur les propositions de la conférence des présidents pour la fixation de l'ordre du jour de la semaine prochaine.

Nombre des votants 144
Majorité absolue 73

Pour l'adoption 111
Contre 33

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Blachette.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pieri.
Polycarpe.
Ramanpy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

Mlle Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Bui The Phuc.
Bu U Kinh.
Mme Caffot.
Dadet.
Do Huu Thinh.
Estèbe.
Ha Van Lan.
Lapart.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Mme Marianne Verger.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Montrat, Pann Yung et Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 146
Majorité absolue 74

Pour l'adoption 113
Contre 33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES